



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE**

**Direction Nationale Gardes-côtes des Douanes
17 rue FERRER
76600 LE HAVRE**

**Vérification, contrôle, certification et maintien en condition
opérationnelle des équipements de servitudes pour les services de
maintenance aéronautique de la DNGCD**

**Lot n° 1 : Vérification, contrôle et certification des équipements de servitudes
Lot n°2 : Maintenance Préventive et corrective (palliative et curative) des équipements
de servitudes**

Consultation n° FCS 202502

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES
(CCP)**

- Annexe 1 – Inventaire des matériels
- Annexe 2 – Modèle de fiche de signalement valant ordre de service
- Annexe 3 – Modèle de plan de prévention applicable au sein des unités

MARCHÉ PASSÉ SELON UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT

**en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 et suivants du Code de
commande publique dans sa version en vigueur au jour de la publication de l'avis
d'appel public à la concurrence**

Le présent cahier des clauses particulières comprend 63 feuillets numérotés de 1 à 63

Table des matières

1. IDENTIFICATION.....	6
2. CONTEXTE DU PROJET D'ACHAT.....	6
3. OBJETS DES ACCORDS-CADRES.....	7
4. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	7
5. PÉRIMÈTRE DES ACCORDS-CADRES.....	9
6. ALLOTISSEMENT.....	9
7. PROCÉDURE DE PASSATION.....	9
8. FORME ET ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE.....	10
9. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....	11
9.1 Cadre général.....	11
9.2 Reconduction de l'accord-cadre.....	11
9.3 Durée des marchés subséquents et des bons de commande.....	11
10. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	11
11. LIEUX D'EXÉCUTION.....	12
11.1 Conditions d'accès.....	12
11.2 Site administratif.....	12
11.3 Sites d'exécution.....	13
12. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	14
12.1 Représentation des parties.....	14
12.1.1 Représentation de l'acheteur.....	14
12.1.2 Représentation du titulaire.....	14
12.2 Remplacement des intervenants.....	15
12.3 Forme des notifications et informations.....	15
13. ÉMISSION ET EXÉCUTION DES BONS DE COMMANDES.....	15
13.1. Conditions générales.....	15
13.2 Prestations forfaitisées.....	16
13.2.1 Prestations de vérification, contrôle et certification du lot n° 1.....	16
13.2.2 Prestations de maintenance forfaitisées du lot n°2.....	16
13.3 Prestations ponctuelles du lot n° 1.....	17
13.4 Exigences relatives aux délais des prestations.....	18
13.5 Modification ou annulation d'un bon de commande.....	18
14. MODALITÉS DE PASSATION ET D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS RELEVANT DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS (LOT N° 2).....	19
14.1 Définition générique des niveaux de maintenance des équipements et du périmètre contractuel.....	19
14.2 Forme des marchés subséquents.....	20
14.3 Modalités de passation	21
14.4 Obligation de réponse.....	22
14.5 Délai d'exécution des marchés subséquents.....	22
14.6 Résiliation du marché subséquent.....	23
15. Modalités de vérification et d'admission des prestations communes aux bons de commande et marchés subséquents.....	23
15.1 Opérations de contrôle.....	23
15.2 Vérification des prestations.....	23
15.3 Décisions après opérations de vérification.....	24

16 Réexamen des modalités d'exécution communes aux prestations à bons de commande et sur marchés subséquents.....	25
16.1 Principe.....	25
16.2 Modification et ajout suite à une évolution réglementaire ou normative.....	25
16.3 Ajout des prestations rendues nécessaires pour la bonne exécution du marché.....	25
16.4 Ajustement des modalités d'organisation des prestations.....	26
16.5 Modifications en cas de circonstances imprévisibles.....	26
16.6 Réévaluation du montant maximum du marché.....	26
16.7 Modalités de mise en œuvre de la clause de réexamen.....	27
17. Prestations similaires.....	27
18. CLAUSES TECHNIQUES.....	27
18.1 Dispositions communes.....	27
18.1.1 Attentes organisationnelles.....	28
18.1.2 Instances de gouvernance contractuelle.....	28
18.1.2.1 Comité contractuel de lancement.....	28
18.1.2.2 Comité contractuel.....	29
18.1.2.3 Comité contractuel de fin de marché.....	30
18.1.3 Capacités techniques et professionnelles.....	30
18.1.3.1 Certification, accréditation.....	30
18.1.3.2 Qualification du personnel.....	31
18.1.4 Obligations en matière de sécurité.....	31
18.1.5 Mise en place de l'outillage.....	31
18.2 Prestations attendues – lot n° 1 vérification, contrôle et certification des matériels de servitudes.....	32
18.2.1 Nature des prestations.....	32
18.2.2 Attendus techniques.....	32
18.2.3 Exécution de la prestation.....	33
18.2.3.1 Contenu de la prestation.....	33
18.2.3.2 Marquage des équipements.....	34
18.2.3.3 Non conformité.....	34
18.2.3.4 Délais.....	34
18.2.3.5 Fréquences des passages et prestations.....	35
18.2.3.6 Rapport d'intervention.....	36
18.2.3.7 Obligations du titulaire – Comptes-rendus, rapports et synthèses.....	36
18.3 Prestations attendues – lot n° 2 : maintenance préventive, et corrective (palliative et curative) des matériels de servitudes.....	37
18.3.1. Nature des prestations.....	37
18.3.2 Définition des notions de maintenance préventive et curative.....	38
18.3.3 Attendus techniques.....	38
18.3.4 Exécution de la prestation.....	39
18.3.4.1 Calendrier et planification des interventions de maintenance préventive.....	39
18.3.4.2 Délais d'interventions palliatives comprises dans le forfait annuel.....	39
18.3.4.3 Délais des interventions maintenance hors forfaits annuels.....	40
18.3.4.4 Obligations de passage et fréquence des interventions de maintenance préventive.....	40
18.3.4.5 Rapport d'intervention.....	41
18.3.4.6 Obligation de fourniture documentaire, rapports, synthèse et calendriers.....	41
19. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	42
19.1 Obligation de résultat.....	42
19.2 Obligation de conseil.....	42

19.3 Obligation d'information.....	42
19.4 Autres obligations administratives.....	42
20. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE.....	43
20.1 Protection du matériel.....	43
20.2 Manquement de l'acheteur.....	44
21. CONFIDENTIALITÉ ET SECRET DES AFFAIRES.....	44
22. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	45
23. DROIT DE VISITE DANS LES LOCAUX DU TITULAIRE.....	46
24. RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE DROIT FISCAL, DROIT DU TRAVAIL ET LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ.....	46
25. GARANTIE.....	46
26. PÉNALITÉS.....	47
26.1 Généralités.....	47
26.2 Lot n° 1 : vérification, contrôle et certification de matériels de servitudes.....	47
26.2.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations.....	47
26.2.2 Pénalités pour retard dans la fourniture d'un livrable.....	48
26.2.3 Pénalités pour manquement aux règles de sécurité.....	48
26.2.4 Pénalités liées au non-respect de la comitologie.....	48
26.2.5 Pénalités liées aux considérations sociales.....	48
26.2.6 Pénalités liées aux considérations environnementales.....	48
26.2.7 Pénalité découlant du non-respect des obligations liées à la lutte contre le travail dissimulé.....	48
26.2.8 Pénalité applicable en cas de non-respect de toute autre obligation du présent marché.....	48
26.3 Lot n° 2 : maintenance préventive, corrective palliative et curative des matériels de servitude.....	49
26.3.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations.....	49
26.3.2 Pénalités pour non respect de l'obligation de réponse à un marché subséquent	49
26.3.3 Pénalités pour retard dans la fourniture d'un livrable ou d'un diagnostic.....	49
26.3.4 Pénalités pour manquement aux règles de sécurité.....	49
26.3.5 Pénalités liées au non-respect de la comitologie.....	49
26.3.6 Pénalités liées aux considérations sociales.....	49
26.3.7 Pénalités liées aux considérations environnementales.....	49
26.3.8 Pénalité découlant du non-respect des obligations liées à la lutte contre le travail dissimulé.....	50
26.3.9 Pénalité applicable en cas de non-respect de toute autre obligation du présent marché.....	50
26.4 Plafonnement des pénalités.....	50
26.5 Pénalités applicables aux marchés subséquents.....	50
27. RÉGIME FINANCIER.....	50
27.1 Forme et contenu des prix.....	50
27.1.1 Prestations de vérification, de contrôle et de certification.....	51
27.1.2. Prestations de maintenance sur forfait annuel.....	51
27.1.3 Prestations sur marché subséquent (lot n° 2).....	52
27.2 Révision des prix.....	52
27.2.1 Généralités.....	52
27.2.2 Prix des prestations forfaitisées de vérification, contrôle, certification.....	53
27.2.3 Prix des prestations de maintenance forfaitisées.....	53
27.2.4 Prix des marchés subséquents.....	53

27.2.5 Clause de sauvegarde.....	53
27.3 Avances.....	53
27.4 Acomptes, répartition des paiements des prestations.....	54
27.4.1 Prestations annualisées de contrôles, vérifications périodiques et maintenance.	54
27.4.2 Prestations ponctuelles et mise à disposition de moyens d'accès et de charge.	54
27.4.3 Prestations exécutées sur marchés subséquents.....	54
27.5 Retenue de garantie.....	54
27.6 Nantissement et cession des créances.....	55
27.7 Délai de paiement et intérêts moratoires.....	55
27.8 Modalités de facturation.....	55
27.8.1 Mentions obligatoires.....	55
27.8.2 Taux de TVA.....	56
27.8.3 Monnaie.....	56
27.8.4 Transmission des factures.....	56
28. SOUS-TRAITANCE.....	57
29. ASSURANCES.....	57
30. DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	58
30.1 Protection de l'environnement.....	58
30.1.1 Gestion des déchets.....	58
30.1.2 Déplacements pour l'exécution du marché.....	59
30.1.3 Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES).....	59
30.2 Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.....	60
31. ÉVALUATION DES FOURNISSEURS.....	60
32. LANGUE.....	61
33. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	61
34. RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	61
35. RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS.....	62
36. LITIGES ET CONTENTIEUX.....	63
37. DÉROGATIONS.....	63

1. IDENTIFICATION

Le présent accord-cadre est porté par : Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

L'État,

Direction ou service : Direction Nationale Garde-Côte des Douanes

Adresse : **17 rue Ferrer**

Code Postal : **76600**

Ville : LE HAVRE

Siret : 11000201100044

Il est représenté par Monsieur le Directeur de la Direction Nationale Garde-Côtes des Douanes ou ses représentants.

2. CONTEXTE DU PROJET D'ACHAT

Le pilotage des missions aéromaritimes de la douane s'appuie sur la Direction Nationale Garde-Côtes de la Douane (DNGCD), sise au Havre. La DNGCD, Service à Compétence Nationale instituée par le décret n° 2019-94 du 12 février 2019, assure un commandement opérationnel unifié de la fonction aéromaritime. Elle s'appuie sur trois Services Garde-Côtes (SGC) des Douanes, implantés à Marseille, Nantes et Fort-de-France.

Elle dispose de moyens aéromaritimes répartis aussi bien sur le sol métropolitain que dans les territoires ultra-marins. Ces moyens sont employés à des fins de lutte contre la fraude, de renseignement, mais aussi dans le cadre des missions de l'Action de l'État en Mer (AEM), au titre desquelles la douane participe à la fonction garde-côtes (FGC). La douane dispose ainsi d'un total de **7 avions de type Beechcraft King Air 350 version ER (Beechcraft Corporation), de 5 hélicoptères de type EC 135 (AIRBUS Helicopters), d'un hélicoptère de type H160 (AIRBUS Helicopters)** et d'une quarantaine de moyens navals, répartis en métropole et dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer (DROMCOM).

Les missions de l'AEM, auxquelles participe la DNGCD sont diverses :

- Police de la navigation ;
- Contrôle des pêches ;
- Missions de sauvetage ;
- Lutte contre les pollutions maritimes.

La DNGCD est également investie dans les missions de surveillance des frontières extérieures de l'Union européenne, menées sous l'égide de l'agence FRONTEX.

La maintenance des moyens aériens de la douane est assurée par un Organisme d'Entretien (OE) étatique agréé EMAR² 145. Ce service structuré autour de la Base Centrale de Maintenance Aéronautique (BCMA), sise à BORDEAUX-Merignac (33) est en charge de la gestion des moyens aériens de la douane, sur l'ensemble du territoire national, Départements, Régions français d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer (DROM-COM) inclus. Ceux – ci sont répartis sur 7 sites, dont 2 sites centraux et 5 échelons techniques (ET) qui utilisent du matériel de servitude en environnement aéronautique.

La réglementation aéronautique étatique en vigueur exige une certification régulière de ces matériels par un organisme accrédité COFRAC (prestations relevant du lot n° 1).

Il s'agira, également du maintien de ces équipements de servitude aéronautique en condition de fonctionnement conformément aux exigences réglementaires (prestations du lot n° 2).

3. OBJETS DES ACCORDS-CADRES

Les présents accords-cadres ont pour objet la vérification, le contrôle, la certification et le maintien en condition opérationnelle des équipements de servitudes pour les services de maintenance aéronautique de la DNGCD.

Ils portent sur des prestations de services

Code(s) CPV de la consultation :

Valeur principale :

50210000-0 Services de réparation, d'entretien et services connexes relatifs aux aéronefs et à d'autres équipements

Valeur accessoire :

71730000-0 Services d'inspection industrielles

4. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Le référentiel applicable pour la réalisation des prestations du contrat comprend l'ensemble des textes législatifs et réglementaires (lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions etc.) applicables aux prestations.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'analyser les évolutions des textes législatifs et réglementaires (lois, décrets, arrêtés, circulaires, etc.) qui ont une incidence sur les prestations à réaliser. Le titulaire doit informer l'administration de toute modification de la législation ou réglementation susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des prestations, ainsi que des conséquences potentielles de ces évolutions.

Le titulaire est tenu d'appliquer, pour toutes les prestations, qu'elles concernent la maintenance préventive, corrective, palliative ou curative, le référentiel technique et documentaire minimal en vigueur. Ce référentiel peut être amené à évoluer au cours de l'exécution du marché, notamment en fonction des évolutions réglementaires ou des besoins opérationnels.

Le titulaire devra se conformer à toute nouvelle réglementation, dès sa parution, et ce, sans pouvoir prétendre à une indemnité ou surcoût à l'acheteur. Par ailleurs, aucune notification supplémentaire de la part de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes (DNGCD) ne sera nécessaire pour l'application de ces nouvelles règles.

Le titulaire doit se conformer, a minima, aux exigences des accords, normes et règlements suivants :

Accords internationaux :

- accord de PARIS sur le climat, adopté le 12 décembre 2015 et ratifié le 5 octobre 2016 ;

Normes internationales ou nationales :

- norme ISO 9001-2015 et versions ultérieures, relative au management de la qualité,
- norme NF EN 13306 de janvier 2018 et versions ultérieures ou remplaçantes, relative à la terminologie de la maintenance,
- norme NF X 60-000 d'avril 2016 et versions ultérieures ou remplaçantes, relative aux différents niveaux de maintenance industrielle,

- norme ISO 1720-2012 et versions ultérieures ou remplaçantes, relative aux procédures d'accréditation des organismes de contrôle ou d'inspection.

Toute prestation est effectuée conformément à la réglementation applicable aux prestations, objet du présent marché, au jour de l'intervention et notamment :

Directives et décrets de référence :

- directive européenne n° 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2006 et versions ultérieures ou remplaçantes, relative aux machines,
- textes de transposition en droit français : décrets n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 et n° 2011-1480 du 9 novembre 2011 (suivants ou ultérieurs de la République française) relatifs aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle ;

Lois et règlements de référence :

- Code du travail dans sa dernière version en vigueur,
- loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 suivante ou ultérieure portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Réglementation relative à la conformité des machines :

- Code du travail, livre III relatif aux équipements de travail et moyens de protection de la quatrième partie réglementaire (santé et sécurité au travail) (articles R. 4313 et suivants ou ultérieurs : procédures de certification) ;

Référentiel documentaire des fabricants des équipements :

- la documentation technique de mise en œuvre, d'utilisation, d'entretien et de réparation des équipements ;

Réglementation relative aux matériels de levage :

- obligations générales de sécurité définies au travers du Code du Travail, quatrième partie législative : santé et sécurité au travail (articles L. 4121-1 et suivants ou ultérieurs),
- Code du travail, livre III : équipements de travail et moyens de protection de la quatrième partie réglementaire : santé et sécurité au travail (articles R. 4323-22 et suivants ou ultérieurs : vérifications des équipements de travail),
- arrêté du 1^{er} mars 2004 (ou ultérieur), modifié par ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 et par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,
- arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;

Réglementation relative aux matériels de coupe et de pliage :

- obligations générales de sécurité définies au travers du Code du Travail quatrième partie législative : santé et sécurité au travail (article L. 4121-1 et suivants ou ultérieurs),
- Code du travail, livre III : équipements de travail et moyens de protection de la quatrième partie réglementaire : santé et sécurité au travail (articles R. 4311-1 et suivants ou ultérieurs) ;

Réglementation relative aux récipients sous pression :

- Code de l'environnement (article R. 557 et suivants ou ultérieurs),

- arrêté du 20 novembre 2017 (ou ultérieur) relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Réglementation relative aux enceintes chimiques :

- Code du travail, livre IV : prévention de certains risques d'exposition de la quatrième partie réglementaire (santé et sécurité au travail) (articles R. 4411 et R. 4412 et suivants ou ultérieurs) ;

Réglementation relative aux enceintes climatiques et thermostatiques :

- norme FD X 15-140 ou ultérieures.

Nota : la base réglementaire connue de la douane, mentionnée dans le présent document, n'est communiquée qu'à titre d'indicatif.

Il revient au titulaire de se référer aux directives, lois, règlements, décrets et arrêtés en vigueur.

5. PÉRIMÈTRE DES ACCORDS-CADRES

Lot n°1 : Vérification, contrôle et certification des équipements de servitudes.

Lot n°2 : Maintenance préventive corrective (palliative et curative) de ces équipements.

La liste des équipements objet du marché, figurant en annexe 1 peut évoluer en quantité et en qualité, en application de l'évolution de la maintenance aéronautique douanière ou de la réglementation applicable. Toute modification du périmètre est réalisée **dans le respect des dispositions de l'article 16 du présent CCP**, notamment des **articles 16.2 et 16.3**.

6. ALLOTISSEMENT

En application de **l'article L.2113-10 du Code de la commande publique**, les prestations objet des présents accords-cadres sont dévolues en deux (2) lots distincts.

Le présent cahier des clauses particulières (CCP n°FCS202502) est commun à tous les lots du marché.

N° de lot	Désignation du lot
1	Vérification, contrôle et certification des équipements de servitudes
2	Maintenance préventive et corrective (palliative et curative) des équipements de servitudes

7. PROCÉDURE DE PASSATION

La procédure est un appel d'offres ouvert (AOO) passé en application des articles **L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique** dans sa version en vigueur au jour de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

8. FORME ET ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations ne sont pas décomposées en tranches.

Chaque lot revêt la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, sans montant minimum mais avec des montants maximums définis comme suit :

N° de lot	Désignation du lot	Montant maximum en € HT
1	Vérification, contrôle et certification des équipements de servitudes	300 000,00 € HT
2	Maintenance préventive et corrective (palliative et curative) des équipements de servitudes	2 800 000,00 € HT

Le lot n°1 est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, exécuté par l'émission de bons de commande, en application **des articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.**

Le lot n°2 est conclu sous la forme d'un accord-cadre mixte, exécuté en partie par l'émission de bons de commande et en partie par la conclusion de marchés subséquents, en application **des articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la commande publique.**

Les montants maximums des accords-cadre constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au titre de celui-ci. Ce montant n'a qu'une fonction de plafond et ne préjuge en rien des quantités réellement commandées au cours de l'exécution du marché.

Les montant estimatif global des prestations est établi comme suit :

N° de lot	Désignation du lot	Montant estimatif en € HT
1	Vérification, contrôle et certification des équipements de servitudes	130 000,00 € HT
2	Maintenance préventive et corrective (palliative et curative) des équipements de servitudes	1 300 000,00 € HT

Les montants estimatifs figurant dans les documents de la consultation sont fournis **à titre indicatif** et ne constituent ni un engagement de l'acheteur ni un droit à indemnité pour le titulaire si ces montants n'étaient pas atteints. S'agissant du **lot n° 2**, ces montants estimatifs intègrent les besoins susceptibles de donner lieu à la passation de marchés subséquents pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

9. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

9.1 Cadre général

Chaque lot est conclu pour une durée ferme initiale **de douze (12) mois, soit un (1) an**.

La date de prise d'effet de chaque accord-cadre est sa notification.

9.2 Reconduction de l'accord-cadre

Chaque lot peut être reconduit tacitement **jusqu'à trois (3) fois**, pour une durée de **douze (12) mois** par tacite reconduction, sauf **notification expresse de non-reconduction** par l'acheteur.

Dans le cas d'une non-reconduction, l'acheteur notifie sa décision au titulaire **au moins un (1) mois avant la date de fin de validité de l'accord-cadre**, par tout moyen conférant **date certaine**. La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité et ne peut être refusée par le titulaire.

En application de **l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique**, la durée totale du marché ne peut excéder **quatre (4) ans, soit quarante-huit (48) mois**. Cette durée s'entend de la période pendant laquelle la DNGCD peut émettre des bons de commande.

9.3 Durée des marchés subséquents et des bons de commande

Les bons de commande relatifs aux lots n° 1 et 2, ainsi que les marchés subséquents relatifs au lot n° 2 peuvent être émis à tout moment, au fur et à mesure de la survenance des besoins de l'acheteur, pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande relatifs aux lots n° 1 et 2, ainsi que les marchés subséquents relatifs au lot n° 2 doivent être notifiés avant l'expiration de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution ne peut excéder une période de six (6) mois au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution propre à chaque marché subséquent est fixée par l'acheteur en tenant compte de la nature des prestations et des impératifs de bonne administration, sans pouvoir avoir pour effet de prolonger l'exécution dans des conditions susceptibles de méconnaître les principes régissant la durée de l'accord-cadre (lot n°2) et l'obligation de remise en concurrence périodique.

Chaque marché subséquent prend effet à compter de sa date de notification au titulaire, sauf stipulation contraire expressément prévue aux documents particuliers de ce marché subséquent.

10. DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord-cadre est soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

Les documents régissant chaque lot sont, par **ordre de priorité décroissant**, les suivants :

- L'acte d'engagement (formulaire ATTRI1) du lot concerné ;
- les annexes financières (Bordereaux de prix) applicables au lot concerné ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) n°FCS202502 ou CCP ;

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le devis-scenarii. Il est annexé à l'accord-cadre et s'impose comme socle de référence pour l'évaluation de la cohérence économique et technique de toute offre de marché subséquent.
- l'offre technique et commerciale finale du titulaire, telle que remise dans le cadre de la procédure et acceptée par l'acheteur, dûment complétée au moyen des cadres de réponse technique et de développement durable.
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'administration font seuls foi.

En cas de contradiction ou de différence entre ces documents, ils prévalent dans l'ordre ci-dessus, sauf dispositions impératives légales ou réglementaires.

Les stipulations figurant dans les catalogues, documents commerciaux ou conditions générales ou particulières de vente et/ou de service du titulaire dépourvues de caractère réglementaire ne sont pas opposables au présent accord-cadre. Elles n'engagent ni l'administration, ni le titulaire. Le titulaire peut toutefois transmettre, à titre purement informatif, les mises à jour de son barème prix public applicable aux administrations ; celles-ci n'ont aucun effet sur les prix contractuels.

Sont réputées non écrites les clauses contraires à la loi, au règlement ou annulées par une décision définitive d'une juridiction compétente. Dans ce cas, les autres stipulations du présent accord-cadre demeurent pleinement applicables.

Langue : Tous les documents relatifs au marché sont rédigés en français. L'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectue également en français.

11. LIEUX D'EXÉCUTION

11.1 Conditions d'accès

Les échelons techniques concernés par le présent marché sont situés sur des zones militaires ou aéroportuaires, dont l'accès est restreint ou soumis à réglementation. L'accès à ces sites requiert la présentation de documents d'identité en cours de validité.

Il appartient au titulaire de prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir :

- l'accès des techniciens et éventuels prestataires ;
- la capacité d'intervention pour l'exécution des prestations prévues au marché.

Le titulaire respecte un délai de prévenance minimum **de trois (3) jours ouvrés** avant toute opération d'enlèvement, livraison, retour de matériel ou intervention.

Le titulaire demeure responsable de la conformité des documents d'identité et des autorisations de ses agents ou sous-traitants.

L'acheteur ne peut être tenu responsable en cas de refus ou de retard d'accès indépendant de sa volonté ou lié à la réglementation en vigueur. Le titulaire devra reporter son intervention dans les conditions convenues, sans pénalité ni modification des obligations contractuelles.

Les lieux d'exécution du contrat sont indiqués ci-dessous :

11.2 Site administratif

Direction Nationale Garde-Côtes des Douanes
Direction Administrative et financière
17 rue Ferrer

76600 LE HAVRE

dngcd-daf-depense-aerien@douane.finances.gouv.fr ;

dngcd-daf-achat@douane.finances.gouv.fr

11.3 Sites d'exécution

Les prestations sont réalisées sur les sites des douanes listés ci-après et, lorsque les circonstances l'imposent, dans les locaux du titulaire ou de ses éventuels sous-traitants.

La localisation des brigades mentionnée ci-après correspond à l'organisation connue au 1er janvier 2026.

L'évolution de la localisation des brigades est autorisée pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, sous réserve qu'elle demeure **compatible avec la nature, l'objet et le volume des prestations** prévues au contrat.

Elle ne peut, en conséquence, ouvrir droit à indemnisation, révision de prix ou réexamen, dès lors qu'elles n'entraînent pas de modification du périmètre contractuel.

Nom du site	Adresse du site	Caractéristiques du site
Échelon technique LE HAVRE (LHV)	BSAM Douane Échelon technique Route départementale n°940 76930 Octeville-sur-Mer	bcma-ech-le-havre@douane.finances.gouv.fr 09 70 27 94 35
Échelon technique de LANN-BIHOUE (LBH)	BSAM Douane Échelon technique Base de l'Aéronautique Navale de LANN-BIHOUE BP 20 080 56 532 QUEVEN Cedex	bcma-ech-lann-bihoue@douane.finances.gouv.fr 09 70 27 94 33 Magasin : 09 70 27 94 32
Brigade de surveillance Aéro-Terrestre (BSAT) Margny-Les-Compiègne (MGY)	Douane française 229, rue Georges Guyemer, 60280 Margny-Les-Compiègne	bsat-margny-les-compiegne@douane.finances.gouv.fr 09 70 27 18 19 06 83 25 84 47 / 06 84 09 34 85
Base Centrale de Maintenance Aéronautique (BCMA) de Mérignac (MRG)	BCMA Douane 8 rue Caroline Aigle 33700 Mérignac	bcma-magasin-avion@douane.finances.gouv.fr 09 70 27 94 36 09 70 27 55 56 09 70 27 55 48
Échelon technique Hyères Avions (HYA)	BSAM Douanes Échelon Technique 1137 Chemin de Palyvestre BP 30 005 83 401 HYÈRES	bcma-ech-hyeres-avion@douane.finances.gouv.fr 06 22 50 80 24 09 70 37 90 28, 09 70 27 94 40, 09 70 27 94 39
Échelon technique Hyères Hélicoptères (HYH) site central	BSAM Douanes Échelon Technique 1137 Chemin de	bcma-magasin-helico@douane.finances.gouv.fr 09 70 27 94 45

Nom du site	Adresse du site	Caractéristiques du site
	Palyvestre BP 30 005 83 401 HYÈRES	<u>Magasin hélicoptères : 06 64 55 53 54</u>
Échelon technique Lamentin	Douanes françaises Échelon Technique du Lamentin <u>courrier</u> : Aéroport passagers 97 232 LE LAMENTIN <u>colis</u> : Zone militaire PAE Aéroport du Lamentin 97 232 Le Lamentin	<u>bcma-ech- martinique@douane.finances.gouv.fr</u> <u>05 96 51 20 18</u> <u>05 96 51 95 92</u> <u>05 96 51 95 89</u> <u>Magasin le LAMENTIN : 06 96 40 86 59</u>

12 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

12.1 Représentation des parties

12.1.1 Représentation de l'acheteur

L'acheteur est représenté par le Directeur de la Direction Nationale Garde-Côtes des Douanes ou son représentant.

Pour les besoins de l'exécution du marché, un ou plusieurs agents sont désignés au titulaire comme interlocuteur(s) privilégiés. Leur nomination intervient dès la notification des accords-cadres et peut être modifiée en cours d'exécution. Ces personnes peuvent être remplacées en cours d'exécution du marché. Toute modification est notifiée au titulaire par tout moyen conférant date certaine.

Les boîtes fonctionnelles permettant de faciliter les échanges sont :

- bcma-magasin-avion@douane.finances.gouv.fr
- dngcd-daf-depense-aerien@douane.finances.gouv.fr
- dngcd-daf-achat@douane.finances.gouv.fr

12.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne, dans son offre, une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur pour l'exécution du marché. Ces interlocuteurs doivent :

- Disposer de compétences techniques et d'expérience adaptées ;
- Avoir les pouvoirs nécessaires pour engager juridiquement le titulaire et prendre toutes décisions utiles.

Le titulaire s'engage à maintenir les mêmes interlocuteurs pendant toute la durée d'exécution, sauf empêchement majeur (démission, maladie, etc.). En cas de changement, il informe l'acheteur sans délai par tout moyen donnant date certaine et désigne un remplaçant de niveau au moins équivalent dans un délai maximum de **quinze (15) jours ouvrés**. Ce remplacement n'ouvre pas droit à une révision des prix.

L'acheteur peut solliciter, par décision écrite et motivée, le remplacement d'un interlocuteur du titulaire. Le titulaire procède au remplacement dans un délai de **quinze (15) jours ouvrés** à compter de la notification de la demande. Le nom et le profil du remplaçant sont soumis à l'approbation de l'acheteur ; tout refus est motivé.

Des représentants locaux peuvent être désignés par le titulaire pour fluidifier l'exécution, sans modifier le rôle principal de l'interlocuteur désigné.

12.2 Remplacement des intervenants

Pendant l'exécution du marché, toute demande de remplacement d'intervenants, qu'elle soit initiée par le titulaire ou par l'acheteur, est soumise à l'approbation écrite de l'acheteur. Tout refus de l'acheteur doit être motivé par écrit.

Le titulaire procède au remplacement **dans un délai maximum de 20 jours calendaires francs** à compter de la réception de la notification écrite de la demande ou de l'approbation du remplaçant proposée.

Le titulaire s'assure que ce remplacement n'entraîne pas d'interruption dans l'exécution des prestations prévues au marché.

En cas de récusation motivée du remplaçant, le titulaire propose un nouveau remplaçant dans le même délai.

12.3 Forme des notifications et informations

Conformément à l'article 3.1 du CCAG/FCS, toute décision, observation ou information qui fait courir un délai est notifiée au titulaire par l'un des moyens suivants :

- **Lettre recommandée avec avis de réception** : la notification est réputée acquise à la date figurant sur l'avis de réception postal.
- **Portail PLACE** : le document est réputé notifié à la **date de première consultation** sur le portail. Cette date est certifiée par l'accusé de réception horodaté délivré par l'applicatif. À défaut de consultation **dans les cinq (5) jours ouvrés** suivant la mise à disposition du document, la notification est réputée acquise à l'expiration de ce délai.
- **Courrier électronique** : le destinataire accuse réception par retour de courriel, confirmant la date de notification. La date de notification retenue est celle du courriel de confirmation et non celle de l'accusé automatique.

Si, pour quelque raison que ce soit, le destinataire ne peut confirmer la notification par courrier électronique, la notification sera réputée acquise au **cinquième (5^e) jour ouvré** suivant l'envoi du courriel.

Les parties conviennent que la notification est effective uniquement si la date peut être déterminée de manière certaine, conformément au CCAG-FCS.

13. ÉMISSION ET EXÉCUTION DES BONS DE COMMANDES

13.1. Conditions générales

L'émission des bons de commande se fait au fur et à mesure de la matérialisation des besoins de l'administration.

Les bons de commande émis durant la validité de l'accord-cadre doivent être honorés par le titulaire jusqu'à leur expiration complète dans les conditions du présent CCP.

La signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Les bons de commande sont émis, pour le compte de l'acheteur, par le Centre de Gestion Financière (CGF) et leur transmission se fait par tout moyen permettant d'attester de la date de réception du bon de commande par le titulaire.

La date d'émission du bon de commande par l'acheteur tient lieu de notification de la commande et fait courir les délais d'exécution contractuels.

Aucune prestation ne peut être réalisée par le titulaire, ni ne peut ouvrir droit à paiement si elle n'a pas été précédée de l'émission d'un bon de commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

L'exécution des bons de commande émis dans le délai d'exécution du marché, peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans les conditions de **l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique.**

Par dérogation à **l'article 3.7.2 du CCAG/FCS**, le titulaire dispose d'un délai de **un à cinq (5) jours ouvrés** à compter de la réception d'un bon de commande pour notifier à l'acheteur les observations qu'appelleraient de sa part les prescriptions de ce bon de commande, sous peine de forclusion. **Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté sans réserve.**

La résiliation de l'accord-cadre dans les conditions prévues au présent CCP, ne remet pas en cause la validité du ou des bons de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Chaque bon de commande comporte, au minimum, les mentions suivantes :

- Date d'émission et le numéro du bon de commande (**numéro d'EJ**);
- Référence de l'accord-cadre (numéro Chorus) ;
- Désignation et quantité des articles prestations commandés ;
- Lieux d'exécution ;
- Autorité émettrice du bon de commande ;
- SIRET du destinataire : **11 000 201 100 044** ;
- Code de service exécutant (**FAC7540075**) ;
- Montants HT et TTC ;
- Taux de TVA applicable et son montant ;
- le cas échéant :
 - calendrier d'exécution des prestations ;
 - date prévisionnelle de démarrage des prestations ;
 - délai prévisionnel d'exécution ;
 - devis afférent aux prestations commandées.

13.2 Prestations forfaitisées

13.2.1 Prestations de vérification, contrôle et certification du lot n° 1

Pour chaque site mentionné à l'annexe financière, un bon de commande annuel sera établi, couvrant l'ensemble des opérations de vérification, de contrôle et de certification prévues sur une année quelle que soit la périodicité ou la fréquence réglementaire ou contractuelle.

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint au bon de commande.

13.2.2 Prestations de maintenance forfaitisées du lot n°2

Pour chaque site mentionné à l'annexe financière, un bon de commande annuel sera établi, couvrant l'ensemble des opérations de maintenance préventive (hors prestations spécifiques) et de maintenance corrective forfaitisées, conformément à la délimitation des périmètres bons de commande et marchés subséquents définie à l'article 14.1 du présent CCP.

S'agissant de la maintenance préventive, le calendrier prévisionnel d'exécution joint au bon de commande précise la périodicité et la fréquence des opérations, qu'elles résultent d'obligations réglementaires ou des préconisations du constructeur.

En matière de maintenance corrective ou de dépannage, et quel que soit le niveau de maintenance concerné, le premier déplacement sur site est inclus dans le forfait annuel, conformément aux modalités précisées à l'article 14.1. du présent CCP et suit la procédure suivante :

Les dépannages et opérations de maintenance corrective courantes sont exécutées sur émission d'une fiche de signalement valant ordre de service, conforme au modèle figurant en annexe n° 2 du présent cahier des clauses particulières (CCP).

Cette fiche est établie par écrit, dûment datée, numérotée. Elle est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de conférer date certaine, dans les conditions prévues à **l'article 12.3 du présent CCP.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un **délai maximal de trois (3) jours ouvrés** à compter de la réception de cette fiche de signalement valant ordre de service pour formuler, le cas échéant, toute observation technique ou réserve motivée relative aux conditions d'exécution prescrites.

Les observations ou réserves émises par le titulaire ne suspendent pas le démarrage de la prestation, sauf décision expresse et écrite du pouvoir adjudicateur.

Le délai de démarrage de la prestation court à compter de la date et de l'heure de notification de ladite fiche.

Le titulaire s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin d'intervenir dans le délai maximal fixé au présent CCP.

Ces interventions de maintenance sont rémunérées par imputation sur le forfait annuel de maintenance déterminé en annexe financière de l'accord-cadre.

Toute intervention de maintenance corrective :

- ne relevant pas du périmètre du forfait annuel, ou
- excédant le montant ou les quantités couvertes par celui-ci,

donne lieu, préalablement à son exécution, à la conclusion d'un marché subséquent, dans les conditions prévues à l'article 14 du présent CCP.

13.3 Prestations ponctuelles du lot n° 1

En cas de défaut constaté lors d'un audit ou d'une investigation et notamment à la suite d'une prestation extérieure nécessitant une reprise des vérification et/ ou contrôle l'acheteur peut demander l'intervention du titulaire. Cette demande doit :

- Être transmise par tout moyen conférant date certaine
 - Préciser la nature des prestations et les informations nécessaires à leur réalisation
- Un bon de commande est émis pour valider l'intervention, sur la base des prix d'intervention renseignés en annexe financière.

Aucun frais supplémentaire ne pourra être réclamé en dehors de ceux figurant dans le bon de commande et l'annexe financière.

En complément, des forfaits additionnels distincts peuvent être appliqués pour la mise à disposition de moyens d'accès ou pour des charges complémentaires à la prestation initiale.

Ces forfaits additionnels couvrent exclusivement la mise à disposition des équipements ou charges concernés, à l'exclusion des frais de déplacement, de mission et de main-d'œuvre, lesquels demeurent inclus dans les forfaits ou prix initiaux.

Ils feront l'objet de bons de commande distincts.

Les bons de commande afférents aux prestations ponctuelles comporte les mentions prévues à l'article 13.1. du présent CCP

13.4 Exigences relatives aux délais des prestations

Par dérogation à l'**article 13. 2 du CCAG-FCS**, lorsque le titulaire identifie un événement, notamment un cas de force majeure, susceptible d'obstruer l'exécution des prestations suivant le calendrier contractuel d'exécution ou de compromettre le respect du délai contractuel de réalisation des prestations, il doit formuler dans un délai maximum de **cinq (5) jours calendaires** à compter de la réception d'un bon de commande ou de la date à laquelle est apparu l'évènement ou la cause ayant empêché le respect des délais, une demande expresse de report de délai. Cette demande contient un exposé clair de circonstances du retard, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire sollicité.

La demande doit être envoyée par mail aux adresses suivantes :

bcma-magasin-avion@douane.finances.gouv.fr

dngcd-daf-depense-aerien@douane.finances.gouv.fr

dngcd-daf-achat@douane.finances.gouv.fr

Si elle est acceptée, **la prolongation des délais ne pourra en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.**

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel.

Les calendriers échangés en cours d'exécution de l'accord-cadre n'ont pas par eux-mêmes, pour effet de modifier les délais contractuels d'exécution. Seule la signature d'une décision expresse de prolongation dans les conditions de l'**article 13.3 du CCAG/FCS** peuvent, le cas échéant, modifier les délais contractuels.

13.5 Modification ou annulation d'un bon de commande

L'acheteur peut, en l'absence de faute du titulaire, arrêter l'exécution des prestations ayant donné lieu à l'émission d'un bon de commande. Cette décision est formalisée par un écrit circonstancié transmis par tout moyen sécurisé, tel que défini à l'article 12.3 du présent CCP. Cette décision ne saurait donner lieu à indemnité au profit du titulaire.

Sont remboursables :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires.
- les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à l'acheteur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :
 - le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
 - les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché.

Aucune autre indemnité ne peut être réclamée par le titulaire au titre de cette décision.

Sont exigibles :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif ou de solde ;
- le montant des pénalités.

14 MODALITÉS DE PASSATION ET D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS RELEVANT DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS (LOT N° 2)

14.1 Définition générique des niveaux de maintenance des équipements et du périmètre contractuel.

La présente classification des niveaux de maintenance est établie pour les besoins du marché.

Elle vise à :

- définir les responsabilités respectives de l'exploitant (administration) et du titulaire;
- distinguer les prestations incluses dans le forfait annuel ;
- déterminer les prestations susceptibles de donner lieu à marché subséquent.

Sauf mention contraire, les prestations sont réalisées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions des constructeurs, à la réglementation en vigueur et aux normes applicables.

Niveau 1 : maintenance élémentaire d'exploitation

Type d'action : Opérations simples prévues par le constructeur, réalisables sans démontage d'équipement et sans outillage spécifique, au moyen d'organes accessibles en toute sécurité.

Personnel : exploitant du bien ou utilisateur formé à l'usage normal des équipements.

Exemples : Réarmement après arrêt d'urgence, remise à zéro d'automate, contrôle visuel, réenclenchement simple

Ces opérations ne relèvent pas du titulaire sauf stipulation contraire. Elles ne donnent pas lieu à facturation.

Niveau 2 : Maintenance courante

Type d'action : Interventions courantes ne nécessitant pas de diagnostic approfondi ni de démontage complexe. Ces opérations ne doivent pas nécessiter d'analyse causale approfondie, impliquer une modification de paramétrage complexe et/ ou entraîner une immobilisation prolongée de l'installation.

Personnel : technicien habilité.

Exemple : remplacement de composants d'usure accessibles, échange standard d'éléments défectueux clairement identifiés, lubrification, réglages simples, contrôle et remplacement de fusibles ou relais accessibles.

Ces prestations sont incluses dans le forfait annuel de maintenance.

Niveau 3 : Maintenance corrective ou préventive spécialisée.

Type d'action : interventions plus complexes nécessitant un diagnostic technique structuré, une recherche de cause de défaillance, un démontage partiel d'équipement, des réglages ou ajustements précis, des interventions mécaniques ou électriques spécialisées, une reprogrammation ou un recalibrage non élémentaire

Personnel : technicien spécialisé.

Exemple : intervention nécessitant un outillage spécifique et/ou mobilisant du temps significatif, entraînant une immobilisation notable des équipements.

Ces prestations sont incluses dans le forfait annuel lorsque la durée d'intervention est inférieure ou égale à trois (3) heures ou lorsque le prix coûtant des pièces détachées mises en œuvre est inférieur ou égal à 750,00 € HT.

Il est expressément stipulé que ces seuils constituent des **conditions alternatives et non cumulatives**.

En conséquence, **le dépassement de l'un quelconque de ces seuils**, pris isolément, entraîne de plein droit la conclusion d'un marché subséquent.

Définition du prix coûtant

Le « prix coûtant » désigne le prix d'achat hors taxes effectivement réglé par le titulaire à son fournisseur, **excluant toute marge, tout frais général ou indirect**, et dûment justifié par la facture afférente.

Niveau 4 : Maintenance lourde

Type d'action : travaux importants de maintenance corrective ou préventive, hors opération de rénovation complète ou reconstruction et pouvant impliquer une consignation lourde, des essais réglementaires, une qualification avant remise en exploitation.

Personnel : équipe spécialisée avec encadrement technique qualifié

Exemple : Remplacement d'organes majeurs, opérations impliquant une procédure formalisée de requalification ou de remise en service, interventions nécessitant un encadrement technique spécifique.

Ces prestations ne sont pas incluses dans le forfait annuel et font systématiquement l'objet de marchés subséquents.

Niveau 5 : Rénovation, reconstruction ou modification substantielle

Type d'action : opérations de haute technicité.

Personnel : Expert spécialisé ou fabricant

Exemple : rénovation complète d'équipement, une reconstruction, une modification substantielle, une mise en conformité réglementaire lourde et/ ou une intervention nécessitant les moyens proches de la fabrication ou l'intervention du constructeur.

Ces prestations sont exclues du présent marché.

Au titre de son devoir de conseil, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de l'état des matériels et de la nécessité éventuelle de telles opérations.

Font obligatoirement l'objet d'un marché subséquent les prestations suivantes :

- toute prestation non expressément incluse dans le périmètre du forfait annuel, tel que défini ci-dessus ;
- les opérations de remplacement d'équipements complets ou de sous-ensembles majeurs ;

Aucune prestation, hors du périmètre du forfait annuel ne pourra être engagée sans conclusion préalable d'un marché subséquent formalisé conformément aux dispositions ci-après.

14.2 Forme des marchés subséquents

Chaque marché subséquent est conclu sous la forme d'un marché unique, mono-attributaire, pouvant porter sur une ou plusieurs prestations éventuellement réparties sur un ou plusieurs sites d'exécution relevant de l'objet de l'accord-cadre.

Il est exécuté à compter de sa notification ou de toute date postérieure fixée dans les documents particuliers du marché subséquent. L'émission préalable d'un bon de commande n'est pas requise.

Le marché subséquent a pour objet de préciser les conditions particulières d'exécution des prestations concernées, ainsi que les prix et délais qui leur sont applicables.

14.3 Modalités de passation

L'accord-cadre est conclu avec un titulaire unique. Les marchés subséquents sont passés sans remise en concurrence, conformément aux dispositions applicables du Code de la commande publique.

Préalablement à toute conclusion d'un marché subséquent, et notamment à l'issue d'une intervention palliative ou sur demande écrite et motivée de l'acheteur, le titulaire établit, sous sa responsabilité professionnelle, un diagnostic technique précisant notamment :

- la nature du dysfonctionnement constaté ;
- son origine probable ;
- les solutions techniques envisagées ;
- le caractère réparable ou non de l'équipement ;
- le temps estimatif de réparation ;
- le niveau de qualification de la main-d'œuvre affectée à l'intervention ;
- l'estimation du montant hors taxes des pièces nécessaires ;
- le délai prévisionnel d'intervention.

Ce diagnostic est accompagné d'un projet de devis détaillé, permettant à l'acheteur d'apprécier l'opportunité de conclure un marché subséquent.

Le montant de tout marché subséquent devra être strictement cohérent avec le devis-scénarii détaillé remis par le titulaire au stade de l'offre de l'accord-cadre, qui constitue le document de référence contractuel pour l'évaluation de la cohérence économique et technique des offres subséquentes.

La procédure de passation du marché subséquent est intégralement dématérialisée et donne lieu exclusivement à des échanges via la Plateforme des Achats de l'État (PLACE), qui constitue le seul moyen opposable de transmission et réception des documents contractuels, sauf impossibilité technique avérée de la plateforme, dûment constatée par l'Acheteur.

Un document contractuel spécifique, valant projet de marché subséquent, est transmis au Titulaire via PLACE. Il comprend notamment les spécifications particulières applicables à la prestation, le prix global et forfaitaire de la réparation, ainsi que les délais d'exécution envisagés.

Le titulaire s'engage à retourner ce document, dûment complété, daté et signé, accompagné d'un devis détaillé, dans le délai qui lui est imparti. À défaut de délai expressément indiqué dans l'invitation adressée via PLACE, celui-ci est réputé fixé à cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception sur ladite plateforme.

Le devis détaillé mentionne obligatoirement :

- la description précise et exhaustive des prestations ;
- la décomposition des prix (main-d'œuvre, fournitures, consommables, pièces détachées et frais annexes) ;
- le délai d'exécution proposé.

Ce devis est établi en stricte cohérence avec le diagnostic transmis, les stipulations du document contractuel spécifique et les prix du devis-scénarii détaillé.

Le titulaire joint à son offre toutes pièces justificatives utiles, notamment les devis fournisseurs, justificatifs d'achats de pièces détachées, catalogues ou barèmes de prix applicables, datés et identifiables. À défaut de production de ces éléments ou en cas d'insuffisance de justification, l'acheteur peut exiger des précisions complémentaires.

Le titulaire s'engage à :

- déposer l'ensemble des documents requis sur PLACE ;
- respecter, le cas échéant, les exigences relatives à la signature électronique ;
- assurer la traçabilité complète des échanges et des documents transmis.

Il lui appartient de signaler sans délai à l'acheteur toute anomalie technique affectant la transmission ou la réception des documents.

Une négociation peut intervenir dans les conditions prévues par l'invitation via PLACE.

La notification du marché subséquent intervient via PLACE. L'accusé de réception électronique généré par la plateforme fait foi pour la détermination de la date de prise d'effet contractuelle.

En cas de discordance, d'incohérence ou de contradiction entre le devis du titulaire, ses annexes ou tout autre document émanant de celui-ci et les pièces contractuelles notifiées via PLACE, seules ces dernières prévalent, sans que le titulaire puisse se prévaloir d'une erreur, omission ou ambiguïté pour en contester l'application.

14.4 Obligation de réponse

Le titulaire de l'accord-cadre a une obligation de réponse et de signature de l'ensemble des marchés subséquents.

S'il ne souhaite pas soumettre de proposition, il en informe l'acheteur et expose les motifs de sa décision. Cette information doit parvenir, à l'acheteur, au plus tard **deux (2) jours ouvrés** avant la date de remise des propositions, sauf stipulation contraire dans les documents du marché subséquent. Faute de motivation satisfaisante ou dans le cas où cette information ne parviendrait pas le délai imparti, le titulaire de l'accord-cadre sera considéré comme manquant à son obligation de réponse.

Le non-respect de l'obligation de réponse ouvre droit à l'application de pénalités dans les conditions prévues au présent CCP, sans préjudice des autres droits et actions dont dispose l'acheteur. À partir du troisième manquement, l'acheteur se réserve le droit de résilier individuellement l'accord-cadre dans les conditions prévues à l'article 34 du présent CCP.

14.5 Délai d'exécution des marchés subséquents

Le délai d'exécution est fixé dans les pièces contractuelles du marché subséquent. Le point de départ du délai d'exécution est la notification du marché subséquent ou, si elle est postérieure, la date figurant dans les documents contractuels du marché subséquent. Lorsque le marché subséquent prévoit expressément que l'intervention est conditionnée à la réception ou à la disponibilité de pièces détachées spécifiques, le point de départ du délai d'exécution est fixé à la date d'approvisionnement effectif de ces pièces, telle que dûment justifiée par le titulaire et validée par l'acheteur, conformément aux dispositions du marché subséquent.

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG-FCS, si le titulaire identifie un événement, y compris un cas de force majeure, susceptible de compromettre le respect du délai contractuel d'exécution des prestations, il doit adresser sans délai, à compter de la survenance de l'événement ou de la cause ayant empêché le respect des délais, une demande expresse de report. Cette demande doit préciser :

- l'exposé clair des circonstances du retard ;
- la date de survenance du fait générateur ;
- le délai supplémentaire sollicité.

La demande doit être envoyée par courriel aux adresses suivantes :

- bcma-magasin-avion@douane.finances.gouv.fr

- dngcd-daf-dependse-aerien@douane.finances.gouv.fr
- dngcd-daf-achat@douane.finances.gouv.fr

Si la demande est acceptée, la prolongation des délais ne pourra en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne pourra être présentée après l'expiration du délai contractuel initialement fixé.

14.6 Résiliation du marché subséquent

L'acheteur peut résilier le marché subséquent dans les conditions prévues aux **articles 41 et 42 du CCAG-FCS**.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, notamment lorsque la faute est de nature à compromettre le respect des délais d'exécution ou la bonne réalisation des prestations, l'acheteur peut prononcer la résiliation du marché subséquent. Cette résiliation intervient après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti. Toutefois, en cas d'urgence ou de faute d'une particulière gravité rendant impossible le maintien des relations contractuelles, la résiliation peut intervenir sans mise en demeure préalable.

Le marché subséquent peut également être résilié en cas d'incapacité définitive du titulaire, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'accord-cadre.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation déterminée conformément à l'**article 42 du CCAG-FCS**. Cette indemnité est strictement limitée :

- aux prestations effectivement exécutées et admises à la date d'effet de la résiliation ;
- au remboursement des dépenses utiles, directement engagées, non amortissables, spécifiquement liées au marché subséquent et dûment justifiées.

Sont exclus de toute indemnisation, le manque à gagner, la perte de bénéfice, les frais généraux non spécifiquement engagés pour l'exécution du marché subséquent ainsi que toute indemnité forfaitaire ou compensation indirecte.

15. MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS COMMUNES AUX BONS DE COMMANDE ET MARCHÉS SUBSÉQUENTS

15.1 Opérations de contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du **CCAG de référence**.

15.2 Vérification des prestations

Conformément aux **articles 27 et suivants du CCAG-FCS**, des opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont réalisées afin de s'assurer que les prestations fournies correspondent au bon de commande, aux spécifications techniques du présent CCP et de ses annexes, sous la responsabilité de l'administration.

Par dérogation à l'**article 27.3 du CCAG-FCS**, la présence du titulaire n'est pas requise lors de ces opérations.

À l'issue de chaque prestation, le titulaire remet un rapport d'intervention par courrier électronique aux adresses suivantes :

bcma-magasin-avion@douane.finances.gouv.fr

dngcd-daf-dependse-aerien@douane.finances.gouv.fr

dngcd-daf-achat@douane.finances.gouv.fr

Lorsque l'administration dispose de l'ensemble des pièces justificatives requises (rapports d'intervention, comptes-rendus définitifs, certificats, etc.), l'acheteur procède à la vérification finale des prestations afin de déterminer leur admissibilité :

- **Admissibles sans réserve ;**
- **Admissibles avec réserves ;**
- **Refusées avec réfaction ;**
- **Rejetées.**

15.3 Décisions après opérations de vérification

Par dérogation à l'**article 30.1 du CCAG-FCS**, la décision d'admission est formalisée par la validation du « service fait » dans l'outil CHORUS ou par tout moyen électronique certifié équivalent. Cette validation vaut décision formelle d'admission au sens de l'**article 30 du CCAG-FCS**. Cette décision est, ensuite, notifiée au titulaire selon les règles sécurisées fixées à l'article 12.3 du présent CCP.

À défaut de notification par l'acheteur dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la date de fin des prestations, celles-ci sont réputées **admissibles tacitement**, sous réserve des vices cachés.

Si l'acheteur constate des **non-conformités mineures ou partielles**, il peut prononcer une **admission avec réserves**, en précisant :

- La nature des réserves ;
- Les corrections attendues ou actions correctives nécessaires.

La décision est notifiée au titulaire selon les règles sécurisées précitées (lettre recommandée avec AR, portail PLACE ou courrier électronique avec confirmation).

Le titulaire dispose d'un délai minimum de **quinze (15) jours calendaires**, ou d'un délai raisonnable au regard de la nature et de l'importance des réserves, pour procéder aux corrections.

En cas de non-levée des réserves dans le délai imparti, l'acheteur pourra :

- Appliquer une **réfaction proportionnée** au regard des non-conformités constatées ; ou
- **Rejeter la prestation concernée.**
- Une prestation peut être **rejetée** si :
 - Elle est totalement non conforme ; ou
 - Les réserves n'ont pas été levées dans le délai imparti.
- Le rejet entraîne :
 - L'exclusion de la prestation du marché ;
 - La possibilité pour l'acheteur de demander sa **reprise, remplacement ou correction** à frais du titulaire si nécessaire.

La reconnaissance tacite de l'admission ou l'absence de notification ne prive pas l'acheteur du droit d'agir en cas de vices cachés découverts postérieurement.

Le titulaire s'engage à fournir tous documents ou certificats nécessaires à la vérification des prestations.

Ces dispositions s'appliquent à **tous les lots du marché**, en tenant compte des spécificités techniques propres à chaque lot.

16 RÉEXAMEN DES MODALITÉS D'EXÉCUTION COMMUNES AUX PRESTATIONS À BONS DE COMMANDE ET SUR MARCHÉS SUBSÉQUENTS

16.1 Principe

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché peut faire l'objet de modifications dans les conditions définies ci-dessous, **sans que ces modifications ne changent l'objet ou la nature globale du marché.**

16.2 Modification et ajout suite à une évolution réglementaire ou normative

Le titulaire s'engage à prendre en compte toute évolution réglementaire ou technique applicables aux prestations dès son offre initiale.

En cours d'exécution, si une évolution réglementaire ou normative rend obligatoire la modification des prestations existantes listées en annexe à l'acte d'engagement et/ou l'ajout d'une ou plusieurs prestations nouvelles, alors ces modifications seront intégrées après validation de l'acheteur.

L'augmentation résultant de ces adaptations ne peut excéder le **coût réel de mise aux normes**. Les prestations liées à ces évolutions incluent également toutes obligations de certification, habilitation ou procédure exigées par la réglementation.

16.3 Ajout des prestations rendues nécessaires pour la bonne exécution du marché

Lorsqu'une prestation non prévue s'avère nécessaire à la bonne exécution du marché, son intégration se fait **avec l'accord écrit du titulaire**.

La prestation ajoutée doit :

- Être conforme à l'objet du marché ;
- Être analogue à une prestation existante ou appartenir à la même catégorie technique et fonctionnelle ;
- Être nécessaire à la bonne exécution du marché ;
- Ne pas remettre en cause la nature globale du marché.
- Le prix de la prestation ajoutée doit :
- Être équivalent à celui pratiqué par le titulaire pour des prestations similaires auprès de sa clientèle, ou
- Être justifié par tout autre document interne (taux de marge, coûts unitaires).
- **En tout état de cause**, le prix de la prestation ajoutée ne peut excéder **15 % du prix d'une prestation existante comparable au marché.**

Toute modification du périmètre existant, est intégré au marché après **notification formelle au titulaire** par l'acheteur, accompagnée des justificatifs techniques et, le cas échéant, tarifaires.

Le titulaire doit assurer l'entretien, la maintenance et la certification de ce nouvel équipement ou de la modification, conformément aux prestations existantes. Cette maintenance sera prise en compte de la manière suivante

- **Forfait annuel pour vérification, contrôle et certification des équipements de servitudes** : ajusté si le nombre d'outils à maintenir augmente ou diminue de plus de 10 % ou si la complexité des interventions évolue.

- **Forfait annuel pour maintenance des équipements de servitudes** : ajusté si le nombre d'outils à maintenir augmente ou diminue de plus de 10 % ou si la complexité des interventions évolue.

L'augmentation résultant de cette extension ne peut excéder 10 % du montant maximum initial hors taxes du présent accord-cadre, avec un plafond absolu de :

- 30 000,00 € HT pour le lot n° 1 ;
- 280 000,00 € HT pour le lot n° 2.

16.4 Ajustement des modalités d'organisation des prestations

Les modalités d'organisation prévues peuvent être ajustées sans modification de l'objet global du marché, ni des prix initiaux dans les cas suivants :

- évolution des contraintes réglementaires ou légales ;
- modification des moyens techniques ou humains nécessaires à l'exécution de la prestation ;
- changement de calendrier ou de séquence d'exécution des interventions ;
- réorganisation interne de l'acheteur ;
- proposition d'optimisation du titulaire n'entraînant ni changement de la nature des prestations, ni modifications des obligations du contrat initial, ni augmentation des prix initiaux de la prestation.

16.5 Modifications en cas de circonstances imprévisibles

Si l'exécution du marché devient temporairement impossible en raison d'une circonstance imprévisible (non anticipable, dans sa nature ou dans son ampleur, par des parties diligentes au moment de la conclusion du marché et modifiant significativement les conditions d'exécution) le titulaire peut proposer une prestation de substitution pour assurer la continuité, **sans surcoût pour l'acheteur**.

Cette proposition est accompagnée de justificatifs techniques et financiers permettant d'en apprécier le bien – fondé.

La DNGCD dispose de **15 jours ouvrés** pour valider ou rejeter la proposition.

À défaut de réponse, la proposition est réputée rejetée.

Ces modifications peuvent se formaliser par **décision unilatérale** ou avenant. La date d'entrée en vigueur et durée d'application sont précisées dans l'acte juridique.

À la fin de la période d'application, la DNGCD et le titulaire examinent de bonne foi la persistance de la circonstance. Toute prolongation fait l'objet d'un nouvel avenant ou décision unilatérale.

Cette clause pourra, notamment, intervenir après édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier l'exercice de certaines activités.

16.6 Réévaluation du montant maximum du marché

Lorsque le montant maximum de l'accord-cadre est atteint avant la fin de sa période d'exécution, les parties conviennent d'examiner conjointement la suite à donner au marché.

L'acheteur pourra, si les besoins imprévus ou complémentaires le justifient et dans le respect des articles L.2194-1 et R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la commande publique, proposer un avenant d'augmentation du montant maximum, limité à 10% (dix pour cent) du montant initial maximum.

- 30 000,00 € HT pour le lot n° 1 ;

- 280 000,00 € HT pour le lot n° 2.

Cet avenant ne pourra être conclu que si cette modification n'altère pas l'économie générale du contrat et reste non substantielle. Toute réévaluation fera l'objet d'un rapport motivé précisant les circonstances, les besoins nouveaux et le respect des seuils légaux.

16.7 Modalités de mise en œuvre de la clause de réexamen

Pour chaque modification ou ajout, le titulaire remet à la DNGCD les justificatifs techniques (documentation, rapports, procédures...) et tarifaires (prix publics, barème clientèle, taux de marge, prix unitaires) La DNGCD dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à réception de ces éléments pour valider la modification ou l'ajout.

En cas d'acceptation :

- les prix et les modifications seront intégrés par voie d'avenant ;
- les prix sont applicables aux bons de commande émis à compter de la date de notification de l'avenant ;
- ces prix sont révisables dans les conditions prévues au présent CCP.

Le titulaire ne peut réclamer aucune indemnité ni aucun dédommagement en cas de rejet des modifications ou des ajouts.

17. PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément aux articles **R.2194-1 à R.2194-10** et **R.2122-7** du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra, pendant une durée maximale de **trois (3) ans à compter de la notification du présent marché**, recourir à des marchés ultérieurs pour des prestations strictement similaires à celles du présent marché, sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Ces marchés ultérieurs seront attribués exclusivement au titulaire du présent marché, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et feront l'objet d'un bon de commande spécifique précisant objet, montant et durée.

Le titulaire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires à l'acheteur pour permettre le suivi, le contrôle et la justification de ces marchés, garantissant ainsi la conformité et la transparence des procédures.

18. CLAUSES TECHNIQUES

18.1 Dispositions communes

Afin d'assurer les missions qui lui sont confiées et de répondre sans délai aux sollicitations des services de l'État, la garde-côtes des douanes doit disposer d'aéronefs en permanence opérationnels.

La disponibilité de ces aéronefs repose notamment sur la compétence de son personnel, sur une capacité permanente de mise en œuvre de l'environnement aéronautique ainsi que sur une planification rigoureuse des opérations de maintenance aéronautique.

Le titulaire est chargé de la réalisation de prestations destinées à garantir la disponibilité des équipements de servitude et à maintenir la capacité opérationnelle de l'acheteur.

Les prestations objet du présent marché portent sur l'ensemble des équipements et installations des sites aéronautiques relevant de la douane.

18.1.1 Attentes organisationnelles

Le titulaire propose, met en place et maintien, pendant toute la durée du marché, une organisation de nature à garantir l'atteinte des objectifs techniques ainsi que le niveau de qualité attendu.

Cette organisation repose notamment sur :

- la disponibilité des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exécution des prestations ;
- la mobilisation des ressources financières adaptées ;
- la mise en œuvre d'un schéma industriel approprié.

Lorsque le titulaire recourt à la sous-traitance pour l'exécution de prestations objet du présent marché, il demeure pleinement responsable de leur bonne exécution. À ce titre, il s'engage à mettre en place l'ensemble des dispositions nécessaires afin de garantir que les objectifs du marché soient atteints de manière continue par l'ensemble de ses sous-traitants, notamment en matière de management de la qualité, de schéma industriel et de pilotage des prestations.

18.1.2 Instances de gouvernance contractuelle

Les réunions prévues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre se tiennent, au choix de l'acheteur :

- dans les locaux de la DNGCD situés au Havre (17 rue Ferrer – 76600 Le Havre) ;
- à la BCMA ;
- dans les locaux du titulaire ;
- ou à distance, au moyen d'un système de visioconférence ou d'audioconférence.

Les dates, horaires et ordres du jour des réunions sont fixés par l'acheteur, en concertation avec le titulaire.

Une convocation écrite est adressée au titulaire aux coordonnées indiquées dans son offre.

Participants obligatoires :

- Pour la DNGCD :
 - Toute personne dont la présence est jugée utile au regard de l'ordre du jour.
- Pour le titulaire :
 - le responsable du compte douane ou le directeur de projet ;
 - le correspondant unique désigné ou son suppléant ;
 - toute personne dont la présence est jugée utile au regard de l'ordre du jour.

Ces réunions peuvent porter sur le suivi global de l'accord-cadre, sur l'exécution des bons de commande ou sur celle des marchés subséquents (lot n°2). Elles ne constituent pas une instance décisionnelle spécifique aux marchés subséquents (lot n°2) et ne se substituent pas aux modalités contractuelles propres à leur passation et à leur notification. Aucune comitologie spécifique n'est applicable aux marchés subséquents passés en exécution du présent accord-cadre.

18.1.2.1 Comité contractuel de lancement

Un comité contractuel de lancement pourra être organisé après la notification de l'accord-cadre.

Le cas échéant :

- le comité se tient dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre ;
- il a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution de l'accord-cadre ;
- de présenter les modalités générales de passation et d'exécution des bons de commande et des marchés subséquents (lot n°2) ;
- de désigner et présenter les interlocuteurs de chacune des parties.

À cette occasion, le titulaire présente notamment :

- l'organisation générale mise en place pour l'exécution de l'accord-cadre ainsi que les moyens humains et techniques mobilisés ;
- les procédures applicables au personnel de la douane, du titulaire et, le cas échéant, de ses sous-traitants ;
- les principes de planification et de coordination des interventions ;
- les modalités et outils d'échange entre les parties ;
- une liste des sous-traitants déclarés à ce stade.

Le titulaire signale également toute anomalie constatée nécessitant une correction par l'administration.

Il précise, le cas échéant, les dispositions organisationnelles susceptibles d'être mise en œuvre par les agents de la douane, sans surcoût pour l'administration.

La clause sociale et ses modalités de mise en œuvre peuvent également être abordées lors de ce comité.

La présente liste n'est pas exhaustive ; tout autre point jugé utile pourra être inscrit à l'ordre du jour.

18.1.2.2 Comité contractuel

En cours d'exécution de l'accord-cadre, un comité contractuel pourra être convoqué annuellement ou de manière ponctuelle, à l'initiative de l'acheteur ou après concertation avec le titulaire.

Ce comité a notamment pour objet :

- d'analyser l'avancement contractuel des prestations exécutées au titre des bons de commande et des marchés subséquents (livrables, état des paiements, actualisation du plan de maintenance) ;
- d'examiner les points ouverts d'ordre contractuel ou juridique ;
- d'identifier les difficultés rencontrées dans l'exécution des prestations et leurs incidences éventuelles ;
- d'examiner les éventuelles évolutions de l'annexe financière, dans le respect des stipulations de l'article 16 du présent CCP ;
- de présenter la grille d'évaluation du prestataire.
- d'actualiser la liste des sous-traitants déclarés.

Les échanges intervenant dans le cadre de ce comité ne peuvent avoir pour effet de modifier les stipulations contractuelles de l'accord-cadre, des bons de commande ou des marchés subséquents (lot n° 2). Toute modification éventuelle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les pièces contractuelles.

À ce titre, le titulaire transmet à l'acheteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la tenue du comité, un support de présentation par courriel aux adresses suivantes :

bcma-magasin-avion@douane.finances.gouv.fr

dngcd-daf-depense-aerien@douane.finances.gouv.fr

dngcd-daf-achat@douane.finances.gouv.fr

Ce support récapitule l'ensemble des bons de commandes émis, ainsi que les marchés subséquents éventuellement notifiés au titre du lot n° 2, leur état d'avancement, le

volume de pièces détachées commandées, les cotations horaires appliquées, les qualifications de la main d'œuvre employée, le ratio main d'œuvre/taux horaire, ainsi que les difficultés rencontrées dans l'exécution du marché.

À l'issue du comité, le titulaire établit un compte-rendu qu'il transmet à l'acheteur pour validation, par courriel aux mêmes adresses, dans un délai maximal **de cinq (5) jours ouvrés**. Le compte-rendu ne devient définitif qu'après validation expresse de l'acheteur.

18.1.2.3 Comité contractuel de fin de marché

En fin d'exécution de l'accord-cadre, et au plus tard **deux (2) mois avant sa date d'échéance**, les parties peuvent organiser un comité contractuel de clôture afin d'établir un bilan de l'exécution de l'accord-cadre, incluant les prestations réalisées au titre des bons de commande et des marchés subséquents.

Préalablement à cette réunion, le titulaire adresse à l'acheteur un document support par courriel à l'adresse suivante :

bcma-magasin-avion@douane.finances.gouv.fr

dngcd-daf-depense-aerien@douane.finances.gouv.fr

dngcd-daf-achat@douane.finances.gouv.fr

À cette occasion, le titulaire :

- remet à l'acheteur et le cas échéant à tout service ou organisme de l'État désigné par celui-ci, l'ensemble des données techniques, de qualité et de fiabilité relatives aux prestations exécutées, sur support informatique, dans un format exploitable et compatible avec la suite bureautique « LibreOffice » ou tout format ouvert équivalent ;
- présente un rapport final d'exécution, comprenant notamment la synthèse des événements techniques majeurs survenus durant l'exécution de l'accord-cadre, l'analyse des difficultés rencontrées, les actions correctives mise en œuvre ainsi que ses observations et recommandations.

La tenue de ce comité ne fait pas obstacle à l'application des stipulations contractuelles relatives à la vérification des prestations, à la garantie, aux pénalités ou à la résiliation, lesquelles demeurent applicables après l'échéance de l'accord-cadre dans les conditions prévues par les pièces contractuelles.

18.1.3 Capacités techniques et professionnelles

18.1.3.1 Certification, accréditation

Le titulaire s'engage à établir, documenter, mettre en œuvre, maintenir et améliorer en permanence un système de management de la qualité conforme aux exigences de la norme ISO 9001:2015, ainsi qu'à toute norme ultérieure, remplaçante ou reconnue équivalente.

Le titulaire justifie, pendant toute la durée de l'accord-cadre, soit d'une certification ISO 9001 en cours de validité, soit d'une accréditation COFRAC ou équivalente. Lorsque le titulaire est uniquement titulaire d'une certification ISO 9001:2015, les organismes ou entités chargés de la certification des équipements nécessaires à l'exécution des prestations sont obligatoirement accrédités COFRAC ou équivalent.

Le périmètre des accréditations du titulaire et, le cas échéant, de ses sous-traitants, couvre l'intégralité des équipements soumis à certification dans le cadre du présent marché.

18.1.3.2 Qualification du personnel

Pour toute intervention ou prestation réalisée dans le cadre du présent accord-cadre, le personnel du titulaire, ainsi que celui de ses éventuels sous-traitants, doit disposer de l'ensemble des agréments, habilitations et qualifications requis par la réglementation en vigueur.

Le niveau de qualification du personnel désigné par le titulaire pour l'exécution des prestations est au moins équivalent à celui indiqué dans son offre.

Ce personnel est habilité à réaliser les opérations de contrôle, de vérification et de certification de la conformité aux normes et réglementations en vigueur, applicables aux équipements mentionnés aux annexes techniques du présent CCP ainsi qu'à l'annexe financière.

18.1.4 Obligations en matière de sécurité

Pour toute intervention ou prestation, le personnel du titulaire ainsi que celui de ses éventuels sous-traitants est tenu de respecter les plans de prévention (modèle joint en annexe 3) en vigueur au sein des unités concernées. Il applique strictement les consignes de sécurité générales et particulières propres au lieu d'intervention, ainsi que l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité applicables.

À ce titre, il lui appartient notamment :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de chute de personnes ou d'objets ;
- d'informer les personnes présentes dans la zone d'intervention des dangers susceptibles de survenir lors des manœuvres ;
- d'assurer la délimitation physique du périmètre d'intervention par tout moyen approprié (barrières, bornes, rubans d'avertissement, etc.).

Préalablement au commencement de toute intervention, le personnel du titulaire ainsi que celui de ses éventuels sous-traitants se présente obligatoirement au responsable du site concerné ou à son suppléant.

À cette occasion, l'agent des douanes informe les intervenants des risques et dangers spécifiques liés à l'environnement aéronautique. Le personnel concerné en prend connaissance et signe une attestation de prise de connaissance des dangers.

Nota : Cette attestation est conservée par le responsable du site douanier et peut être produite, le cas échéant, dans le cadre de l'instruction d'un accident ou d'un incident. Un modèle d'attestation est joint en annexe technique.

18.1.5 Mise en place de l'outillage

Le titulaire intervient avec l'ensemble de ses outillages, instruments de mesure dûment étalonnés, matériels, accessoires, pièces de rechange et consommables nécessaires à la réalisation des prestations attendues.

Il lui appartient de prendre toutes les dispositions techniques, matérielles et logistiques nécessaires à la bonne exécution des prestations relevant de son périmètre.

Lorsque l'exécution des prestations sur un site de la douane nécessite l'utilisation d'un ou plusieurs outillages massifs ou volumineux, le titulaire :

- assure la mise en place des outillages requis pour la réalisation des prestations qui lui incombent ;
- prends l'ensemble des dispositions et précautions nécessaires afin d'assurer la livraison de ces outillages dans les délais requis sur le site concerné.

La livraison des outillages est coordonnée préalablement avec le responsable douanier du site concerné.

Les outillages sont retirés du site de la douane au plus tard **dans un délai de sept (7) jours calendaires suivant la fin de l'intervention du titulaire.**

18.2 Prestations attendues – lot n° 1 vérification, contrôle et certification des matériels de servitudes.

Les référentiels réglementaires français, européens et internationaux, ainsi que le référentiel technique des équipements (en cas d'évolution ou de contradiction, le titulaire avertit l'acheteur des conséquences contractuelles) de même que toute activité concourant à la préservation de l'environnement s'appliquent aux prestations.

18.2.1 Nature des prestations

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont chargés de réaliser, *a minima*, dans les conditions prévues par le présent accord-cadre :

- le contrôle et la vérification des équipements de servitude en vue de leur certification à la conformité réglementaire,
- le management et l'assurance qualité,
- la maîtrise des risques relatifs à l'environnement,
- la logistique de la vérification et du contrôle,
- la coordination des intervenants et travaux environnants (le cas échéant), en relation avec le référent d'échelon,
- les prestations logistiques éventuelles,
- la prise en compte de la sécurité et de la sûreté afin d'assurer la préservation du patrimoine étatique confié au titulaire ou à ses éventuels sous-traitants,
- la maîtrise des risques relatifs à la Santé et Sécurité au Travail du personnel (SST), de conseils à l'acheteur afin d'optimiser la gestion de ses équipements,
- les conseils communiqués à l'acheteur dans le but d'optimiser la gestion de son parc et réduire le nombre d'éléments critiques qui nuisent à la capacité opérationnelle.

La planification des activités du titulaire est arrêtée avec l'acheteur.

Important : À l'émission du bon de commande afférent, la certification des équipements de servitudes est entièrement confiée au titulaire. Il devient l'unique responsable de la conformité des équipements de servitude aéronautique du site concerné par la douane.

18.2.2 Attendus techniques

Le titulaire inspecte périodiquement le matériel de servitude.

Il vérifie que son état permette leur maintien en service à un niveau de sécurité satisfaisant et compatible avec les conditions d'exploitation par le personnel de la douane.

À cet effet, le titulaire :

- définit un calendrier d'interventions, pour réaliser les opérations de contrôle et vérification des équipements, en accord avec les référents douaniers de chaque site,
- déplace son personnel vers les sites de la douane,
- fournit la main d'œuvre (MO) indispensable aux opérations de certification,
- procède aux vérifications réglementaires avant la mise en service des équipements de servitude et lors de la remise en service des équipements après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause la sécurité du personnel,
- fournit l'outillage indispensable à la réalisation des prestations de son périmètre.

Sur chacun des sites de la douane, il revient au titulaire de procéder aux vérifications réglementaires de l'ensemble des équipements de servitude *a minima* dans les 5 domaines mentionnés en annexe techniques (mécanique, électrique, hydraulique, gazeux et frigorifique, ...).

La certification des équipements concerne, *a minima*, les domaines mentionnés ci-après, connus de la douane :

- Inspections et contrôles des récipients sous pression. Les récipients sous pression soumis à des contrôles réglementaires, connus de la douane, sont, *a minima* :
 - les réservoirs de gaz sous pression,
 - les accumulateurs hydropneumatiques,
 - les installations frigorifiques.
- Conformité des machines-outils. Les machines outils présentes en douane sont certifiées selon la réglementation en vigueur.
- Conformité des dispositifs de levage et des appareils électriques. La conformité à la réglementation en vigueur concerne tous les dispositifs, systèmes, accessoires et supports de levage des services techniques aéronautiques de la douane afin d'assurer la sécurité du personnel. Cette conformité englobe également celle de tous les appareils électriques ainsi que leurs supports et équipements.

18.2.3 Exécution de la prestation

18.2.3.1 Contenu de la prestation

Les prestations de vérifications et de contrôles des récipients sous pression comprennent *a minima*, les interventions suivantes :

- les contrôles réglementaires,
- les vérifications des marques d'identité réglementaires,
- les vérifications extérieures,
- les vérifications intérieures,
- les examens des systèmes de sécurité,
- les examens du dossier d'exploitation (dossier de suivi),
- les vérifications du suivi des observations faites lors des inspections précédentes.

Les prestations de vérifications, effectuées dans la configuration d'utilisation par les agents de la douane et de contrôles des dispositifs de levage comprennent, *a minima*, les interventions suivantes :

- l'examen visuel de l'état de conservation des parties visibles sans démontage,
- les essais permettant de vérifier le bon fonctionnement et l'efficacité des dispositifs de sécurité (freins, limiteurs de vitesse, de course, de charge maximale, détecteurs de survitesse, ...).
- Les vérifications des machines-outils, des systèmes, des dispositifs et des appareils électriques et contrôles à la conformité sont effectuées dans la configuration d'utilisation présentée par le représentant de l'échelon technique et comportent, *a minima* :
 - l'examen visuel de l'état de conservation des parties visibles sans démontage,
 - des essais permettant de vérifier le bon fonctionnement et l'efficacité du matériel contrôlé,
 - les examens du maintien de l'état de conformité limité aux dispositions déterminantes pour la sécurité fixée par le cahier professionnel,

- les vérifications de l'efficacité de la chaîne des dispositifs de sécurité (y compris les dispositifs d'infrastructure : tels que les systèmes d'arrêt d'urgence liés aux équipements, ...) agissant en cas de dépassement des conditions d'emploi (surcharge électrique, surtension, vitesse de déclenchement, mise à la terre, ...).

18.2.3.2 Marquage des équipements

À l'issue des opérations de vérifications, l'équipement est déclaré conforme ou non-conforme. Le titulaire procède à son marquage de manière claire et apparente, sans laisser subsister aucune ambiguïté quant à son interprétation.

Toute vérification partiellement non-concluante entraîne la qualification de non-conformité de l'équipement.

Afin de sensibiliser les utilisateurs sur la durée de validité de la certification et des contrôles, et par conséquent aux exigences de sécurité, le titulaire appose, à l'issue des opérations de certification un repérage visuel sur les équipements contrôlés.

Ce repérage, conforme à la réglementation en vigueur, indique sans ambiguïté que l'équipement a fait l'objet d'une vérification et précise son statut au regard des exigences réglementaires.

Le repérage mentionne le jour, le mois et l'année du contrôle, ainsi que la date limite du prochain contrôle périodique.

Tout équipement déclaré non-conforme fait l'objet d'une identification explicite et visible excluant tout risque de confusion avec un équipement conforme. Le titulaire précise, dans son rapport d'intervention, les motifs détaillés de la non-conformité constatée.

À titre d'information, le responsable du site procède à l'immobilisation immédiate de tout équipement déclaré non conforme à l'issue des vérifications.

18.2.3.3 Non conformité

Lorsque le titulaire décèle un système, un dispositif ou un outillage non conforme, il transmet, **dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés** suivant son intervention, un avis de non-conformité argumenté au représentant de l'échelon technique concerné, ainsi qu'aux services compétents

Cet avis de non-conformité comporte a minima les informations suivantes :

- la localisation précise de l'équipement,
- le type, le modèle, la marque, le ou les n° d'identification et les caractéristiques de l'appareil concerné,
- les résultats de la vérification et les écarts constatés par rapport aux normes applicables, justifiant la non-conformité,
- les actions proposées pour remédier à la situation (réparation, dérogation, déclassement, réforme),
- la date et l'heure du constat,
- l'identité de l'intervenant ayant réalisé la vérification.

18.2.3.4 Délais

Calendrier et planification des prestations :

Le titulaire établit et transmet à l'acheteur un calendrier annuel prévisionnel d'exécution des prestations pour chacun des sites concernés.

Ce calendrier est communiqué :

- dans un délai maximum **d'un (1) mois calendaire** à compter de la date de notification du marché et **au moins 21 jours calendaires** avant la première intervention programmée pour l'année en cours ;
- puis, chaque année, dans un délai **d'un (1) mois calendaire** suivant la date anniversaire du marché et **au moins 21 jours calendaires** avant la première intervention programmée pour l'année en cours.

Entre deux échéances annuelles, le calendrier peut être mis à jour, avec l'accord préalable de l'acheteur. Toute mise à jour est diffusée au responsable logistique de la BCMA (MRG) ainsi qu'au responsable du site concerné.

À compter de l'émission du premier bon de commande, les opérations de certification prévues à l'accord-cadre peuvent être engagées par le titulaire.

Une fois les opérations commencées, toute intervention sur site est réalisée dans un délai maximum **de cinq (5) jours ouvrés** à compter de la date convenue pour l'intervention.

La date précise de chaque visite ainsi que les modalités pratiques d'intervention sont arrêtées d'un commun accord entre :

- le représentant du titulaire pour le site concerné ;
- le responsable logistique de la BCMA (MRG) ;
- et le représentant de la douane du site concerné.

Demandes d'intervention :

Dans l'éventualité où, à la suite d'un audit ou d'une investigation menée par un organisme faisant autorité, un défaut de contrôle ou de vérification d'un équipement est constaté, l'acheteur sollicite une intervention du titulaire dans les conditions définies à **l'article 12.3 du présent cahier des clauses particulières (CCP)**.

À compter de l'émission du bon de commande correspondant à cette commande, celui-ci est tenu de respecter les délais maximums suivants :

- Prise en charge de l'incident : **trois (3) jours ouvrés** ;
- Résolution des anomalies constatées et réalisation des contrôles et vérifications nécessaires à la remise en conformité de l'outillage concerné :
 - **cinq (5) jours ouvrés** pour l'ensemble des sites, sauf disposition particulière ;
 - **dix (10) jours ouvrés** pour le site du Lamentin (Martinique)

Les délais précités constituent des délais contractuels impératifs.

Le non-respect de ces délais ouvre droit à l'application de pénalités dans les conditions prévues au présent CCP, sans préjudice des autres droits et actions dont dispose l'acheteur.

18.2.3.5 Fréquences des passages et prestations

Le titulaire intervient sur le site concerné dans un délai maximal **de deux (2) mois calendaires** à compter de l'émission du premier bon de commande afférent à ce site, afin d'y réaliser un bilan exhaustif des équipements soumis à certification.

Au titre des prestations annuelles, le titulaire est tenu de se rendre sur chacun des sites d'exploitation de la douane conformément au calendrier de contrôle et, en tout état de cause, au minimum **une (1) fois** par semestre calendaire.

Lors de chaque déplacement, le titulaire assure, a minima, le contrôle visuel des certificats apposés sur les équipements. Le cas échéant, il procède à la certification des équipements, à la remise en état ou au remplacement des marquages réglementaires.

Lorsque cela est nécessaire à la bonne exécution des prestations, il met à disposition les moyens d'accès et charges requises.

À l'occasion de ces interventions, le titulaire présente les évolutions réglementaires applicables, validées, en cours ou à venir, et conseille les responsables de la douane (BCMA et référents locaux) dans leur démarche de mise en conformité réglementaire. Chaque visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu de visite mentionnant notamment les prestations réalisées, les sujets abordés, les conseils formulés auprès des référents du site concerné ainsi que les évolutions réglementaires présentées.

Le compte rendu de visite est établi par le titulaire pour l'ensemble des systèmes, dispositifs et équipements contrôlés et vérifiés.

Un compte rendu de visite provisoire, daté et signé par les deux parties (représentant de la douane et représentant du titulaire), est remis le jour même de la fin de la visite au référent d'échelon ou à son suppléant présent.

Le compte rendu de visite définitif est transmis par voie dématérialisée et par courrier à l'unité concernée ainsi qu'aux services centraux de la douane (état-major de la DNGCD et BCMA) dans un délai maximum de **dix (10) jours ouvrés** suivant la fin de la visite.

18.2.3.6 Rapport d'intervention

À l'issue de chaque prestation, le titulaire remet, le jour même et dès la fin de son intervention, au représentant de la douane présent, un rapport provisoire d'intervention, daté et signé.

Ce rapport est établi pour l'ensemble des systèmes, dispositifs et équipements ayant fait l'objet de l'intervention.

Le rapport définitif d'intervention est transmis, dans un délai maximum de **huit (8) jours ouvrés** suivant la fin de l'intervention, par voie dématérialisée.

Cette transmission est effectuée conformément aux dispositions de **l'article 12.3 du présent CCP**.

18.2.3.7 Obligations du titulaire – Comptes-rendus, rapports et synthèses

De la part du titulaire, sont attendus :

1. Comptes-rendus de visite et rapports d'intervention

À chaque déplacement sur site, le titulaire ou ses éventuels sous-traitants remet un compte-rendu de visite, qui a pour objet :

- De consigner la présence sur site, l'heure de début et de fin des prestations ;
- d'indiquer les interventions observées, les visites de contrôle effectuées et les constats immédiats ;
- d'être daté, signé par le titulaire et validé par le référent de l'échelon technique ou son suppléant.

Le titulaire remet également un rapport d'intervention qui complète le compte-rendu de visite et détaille :

- Les actions réalisées et la méthode employée ;
- les outils de contrôle et de mesure utilisés ;
- les résultats des interventions, les éventuelles non-conformités et recommandations pour corrections ou suivi.

2. Liste des éléments contrôlés et avis de conformité

Pour chaque site visité, le titulaire établit la liste des éléments certifiés, contrôlés et vérifiés, et précise l'avis de conformité ou de non-conformité.

Toute non-conformité est justifiée et accompagnée de recommandations détaillées de mise en conformité.

Les conseils prodigués au personnel présent lors de l'intervention sont mentionnés.

3. Synthèses trimestrielles

Pour chaque site, le titulaire réalise une synthèse des passages et interventions, validée par un représentant de la douane, ainsi qu'une synthèse trimestrielle de suivi des équipements.

4. Synthèses semestrielles

Il s'agit d'un état des équipements vérifiés, contrôlés, certifiés et de leur conformité.

5 Calendriers et planification

- Calendrier annuel des contrôles et vérifications, avec mises à jour transmises à chaque fin de trimestre.
- Calendrier finalisé de la première année d'exécution.

6. Suivi final des équipements

À l'expiration du dernier bon de commande de chaque site, le titulaire transmet à l'acheteur le fichier dématérialisé de suivi des équipements.

18.3 Prestations attendues – lot n° 2 : maintenance préventive, et corrective (palliative et curative) des matériels de servitudes.

Les référentiels réglementaires français, européens et internationaux, ainsi que le référentiel technique des équipements (en cas d'évolution ou de contradiction, le titulaire avertit l'acheteur des conséquences contractuelles) de même que toute activité concourant à la préservation de l'environnement s'appliquent aux prestations.

18.3.1. Nature des prestations

Les prestations confiées au titulaire, et le cas échéant à ses sous-traitants, au titre du lot n° 2 ont pour objet d'assurer la continuité de fonctionnement et la disponibilité opérationnelle des équipements de servitude, dans les conditions définies au présent cahier des clauses particulières.

À ce titre, le titulaire est tenu :

- d'une obligation de résultat s'agissant du respect des délais d'intervention prévus par le présent accord-cadre et par les marchés subséquents pris pour son exécution ;
- d'une obligation de moyens renforcée pour l'exécution des prestations de maintenance et la maîtrise des risques afférents.

Les prestations comprennent, dans les conditions fixées au présent CCP :

- la maintenance préventive ;
- la maintenance corrective, palliative et curative, au sens de la norme NF X 60-000, ou de toute version en vigueur à la date de notification du marché.

Ces prestations couvrent les niveaux de maintenance de 1 à 4 et comprennent les déplacements, la main-d'œuvre, les consommables et les pièces de rechange relevant du soutien industriel.

Elles comprennent notamment :

- la fourniture des pièces de rechange, accessoires, consommables et fluides (hors carburant) nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des équipements ;
- la maîtrise des risques environnementaux et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la préservation de l'environnement ;
- la logistique afférente aux opérations de maintenance ;
- la maîtrise d'œuvre industrielle d'ensemble, incluant :
 - la coordination des travaux de l'ensemble des intervenants, en lien avec le référent d'échelon ;
 - la coordination des travaux environnants, le cas échéant ;
 - les prestations de soutien logistique associées ;

- la prise en compte des exigences de sécurité et de sûreté visant à préserver le patrimoine confié au titulaire ou à ses sous-traitants ;
- la maîtrise des risques en matière de santé et de sécurité au travail (SST).

18.3.2 Définition des notions de maintenance préventive et curative

Les opérations de Maintenance en Conditions Opérationnelles (MCO) comprennent l'ensemble des interventions visant à assurer le fonctionnement optimal et la disponibilité des équipements. Elles se déclinent en deux grandes catégories: **maintenance préventive** et **maintenance corrective**.

Maintenance préventive :

La maintenance préventive regroupe l'ensemble des actions programmées et planifiées ayant pour objectif de vérifier et de maintenir le bon état de fonctionnement des équipements avant la survenue d'une panne ou d'un dysfonctionnement.

Elle comprend notamment les visites périodiques et contrôles visant à :

- réduire les risques de panne,
- maintenir les performances des équipements conformément aux spécifications initiales,
- garantir une utilisation optimale et sécurisée des installations.

Ces actions sont réalisées conformément aux recommandations des constructeurs et aux normes en vigueur.

Maintenance corrective :

La maintenance corrective intervient suite à la détection d'un incident, d'un dysfonctionnement ou d'une panne. Elle a pour objectif de rétablir le fonctionnement de l'équipement. Selon l'urgence, les moyens disponibles et les objectifs, elle se divise en deux types :

Maintenance palliative (dépannage) :

La maintenance palliative consiste en des interventions temporaires permettant à l'équipement de fonctionner partiellement ou totalement dans l'attente d'une réparation définitive. Elle a pour but de limiter l'impact des incidents et de maintenir la continuité de service.

Maintenance curative :

La maintenance curative regroupe les actions destinées à remettre l'équipement dans un état spécifié, permettant d'accomplir pleinement sa fonction. Elle peut viser à restaurer les performances initiales ou à atteindre un état fonctionnel satisfaisant, tout en réduisant la nécessité de futures interventions correctives ou préventives.

18.3.3 Attendus techniques

À compter de l'émission du bon de commande ou de la notification du marché subséquent, le maintien en condition opérationnelle des équipements de servitude aéronautique sur le site désigné est entièrement confié au titulaire, qui devient **le seul responsable du bon fonctionnement de ces équipements** pour le périmètre qui lui est attribué.

Le titulaire pourra, selon les besoins exprimés par l'acheteur et le périmètre du bon de commande ou du marché subséquent, mettre en œuvre une ou plusieurs des prestations listées ci-dessous :

- définir un calendrier d'interventions de maintenance préventive, en accord avec les référents douaniers de chaque site ;
- piloter et planifier l'ensemble des activités liées à la maintenance ;
- assurer le déplacement de son personnel et de ses éventuels sous-traitants vers les sites d'exploitation de la douane ;

- mettre à disposition la main d'œuvre nécessaire ;
- réaliser les opérations d'entretien et les actions relevant des différents niveaux de maintenance ;
- procéder au diagnostic complet des équipements en cas de panne ou de dysfonctionnement, incluant :
 - identification de la cause ;
 - des conséquences ;
 - détermination de la solution appropriée ;
- réparer, remettre en état ou en conformité le matériel défectueux ou non-conforme ;
- fournir les pièces de rechange, accessoires, fluides (hors carburant) et consommables nécessaires au fonctionnement et à la maintenance de ces équipements ;
- fournir les fluides pétroliers (huiles synthétiques et graisses) indispensables au fonctionnement des équipements ;
- reprendre les pièces, consommables et fluides inutilisés sur site après intervention.

Le titulaire assurera à titre complémentaire, le pilotage des prestations et l'application des référentiels techniques des équipements. En cas d'évolution ou de contradiction du référentiel, le titulaire doit informer l'acheteur des conséquences contractuelles.

18.3.4 Exécution de la prestation

18.3.4.1 Calendrier et planification des interventions de maintenance préventive

Le titulaire établit et transmet à l'acheteur un calendrier annuel prévisionnel d'exécution des prestations pour chacun des sites concernés.

Ce calendrier est communiqué :

- dans un délai maximum **d'un (1) mois calendaire** à compter de la date de notification du marché et **au moins 21 jours calendaires** avant la première intervention programmée pour l'année en cours ;
- puis, chaque année, dans un délai **d'un (1) mois calendaire** suivant la date anniversaire du marché et **au moins 21 jours calendaires** avant la première intervention programmée pour l'année en cours.

Entre deux échéances annuelles, le calendrier peut être mis à jour, avec l'accord préalable de l'acheteur. Toute mise à jour est diffusée au responsable logistique de la BCMA (MRG) ainsi qu'au responsable du site concerné.

À compter de l'émission du premier bon de commande, les opérations de maintenance préventives prévues au forfait annuel peuvent être engagées par le titulaire.

Une fois les opérations commencées :

- toute intervention sur site est réalisée dans un délai maximum **de cinq (5) jours ouvrés** à compter de la date convenue pour l'intervention ;
- la date précise de chaque visite ainsi que les modalités pratiques d'intervention sont arrêtées d'un commun accord entre :
 - le représentant du titulaire pour le site concerné ;
 - le responsable logistique de la BCMA (MRG) ;
 - et le représentant de la douane du site concerné.

18.3.4.2 Délais d'interventions palliatives comprises dans le forfait annuel

En cas d'incident de fonctionnement, de panne ou d'anomalie affectant les équipements ou installations objet du présent accord-cadre, l'acheteur procède, dans

un premier temps, à un signalement écrit et motivé en vue de la mise en œuvre d'une intervention de maintenance.

La demande d'intervention est établie sous la forme d'une fiche de signalement valant ordre de service, écrite, datée et numérotée. Elle est transmise au titulaire par tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception. Elle comporte une description précise et détaillée de l'incident, de la panne ou de l'anomalie constatée.

Selon la nature et la complexité de l'incident, soit le titulaire met en œuvre une solution temporaire ou une action corrective, soit il établit un diagnostic détaillé complet, servant de préalable à la passation du marché subséquent.

À compter de ce signalement, celui-ci est tenu de respecter les délais maximums suivants :

- Prise en charge de l'incident : **trois (3) jours ouvrés** ;
- Résolution ou diagnostic :
 - **dix (10) jours ouvrés** pour l'ensemble des sites, sauf disposition particulière ;
 - **quinze (15) jours ouvrés** pour le site du Lamentin (Martinique).

Tous les délais indiqués ci-dessus sont des délais contractuels impératifs.

Le non-respect de tout ou partie de ces délais entraîne l'application de pénalités, conformément aux stipulations du présent cahier des clauses particulières (CCP), sans préjudice des autres droits et actions dont dispose l'acheteur au titre de l'accord-cadre ou des marchés subséquents passé pour son exécution.

18.3.4.3 Délais des interventions maintenance hors forfaits annuels.

Ces opérations de maintenance sont exécutées exclusivement dans le cadre d'un marché subséquent régulièrement conclu et notifié.

18.3.4.4 Obligations de passage et fréquence des interventions de maintenance préventive

Dans le cadre de la maintenance préventive, le titulaire est tenu d'effectuer **au minimum une visite par semestre et par site d'exploitation concerné**.

Lors de chaque déplacement, le titulaire doit :

- procéder à une vérification visuelle de l'état apparent et du bon fonctionnement des équipements ;
- remettre en état des éléments défectueux ou dégradés, lorsque cela s'avère nécessaire
- assurer par défaut, et en l'absence de prescriptions spécifiques figurant dans la documentation des constructeurs, l'entretien et la maintenance des équipements listés en annexe 1 au moins une fois par année calendaire.

À l'occasion de ses déplacements, le titulaire informe ses interlocuteurs au sein de la douane des évolutions réglementaires applicables, qu'elles soient validées, en cours ou à venir, et les conseille dans leur démarche de mise en conformité.

Chaque visite donne lieu à un rapport d'intervention, établi par le titulaire, mentionnant notamment :

- les prestations effectivement réalisées ;
- les constats effectués ;
- les sujets abordés avec les référents du site.

Ce rapport est daté et signé par le représentant du titulaire et par le représentant du site visité, puis transmis à l'acheteur **le jour même** de la visite ou, **au plus tard, le premier jour ouvré suivant**.

18.3.4.5 Rapport d'intervention

À l'issue de chaque déplacement, intervention ou vérification sur site d'exploitation, le titulaire remet, **le jour même**, au représentant de la douane présent sur site, un rapport de vérification provisoire, daté et signé.

Indépendamment du type d'action de maintenance réalisée qu'elle résulte d'un bon de commande ou d'un marché subséquent, le titulaire établit un **rapport définitif d'intervention ou de vérification** pour chacun des systèmes, dispositifs et équipements entretenus ou vérifiés.

Le rapport définitif doit préciser notamment :

- Le détail complet des opérations effectuées ;
- Les mesures réalisées et leurs résultats ;
- Les tolérances admissibles conformément à la documentation constructeur ou aux prescriptions de l'accord-cadre

Le rapport définitif d'intervention est transmis, dans un délai maximum de **huit (8) jours ouvrés** suivant la fin de l'intervention, par voie dématérialisée.

Cette transmission est effectuée conformément aux dispositions de **l'article 12.3 du présent CCP**.

18.3.4.6 Obligation de fourniture documentaire, rapports, synthèse et calendriers

Le titulaire est tenu de fournir, à chaque passage et intervention, les éléments suivants :

1. Rapport d'intervention

Il est remis par le titulaire ou ses éventuels sous-traitants, daté et signé, et validé par le référent de l'échelon technique ou son suppléant.

Le rapport doit préciser :

- la date et l'heure de début et de fin de passage ou d'intervention ;
- le détail de l'intervention ;
- la méthode de contrôle ;
- les outils de contrôle et de mesure utilisés ;
- et les résultats obtenus.

2. Synthèses mensuelles

- Par site : une synthèse des indisponibilités, précisant les causes et les remèdes apportés, validée par un représentant de la douane.
- Suivi des équipements : synthèse mensuelle des interventions et de l'état des équipements.

3. Synthèses trimestrielles

- Par site : Il est établi une synthèse des passages, interventions et indisponibilités, validée par un représentant de la douane.

4. Synthèses semestrielles

- État des équipements entretenus et des pièces de rechange déposées ou remplacées.

5. Calendriers et planification

- Calendrier finalisé de la première année d'exécution
- Calendrier annuel des opérations, transmis à chaque fin de trimestre

6. Conseils au personnel

Les conseils prodigués au personnel présent lors des interventions sont mentionnés dans un document de synthèse.

7. Fiche synthétique d'emploi des équipements

Cette fiche est transmise au représentant de la douane dans un délai maximum **de six (6) mois** après l'émission du premier bon de commande afférent au site concerné.

8. Suivi final des équipements

À la fin de chaque période d'exécution de douze (12) mois, le titulaire transmet à l'acheteur le fichier dématérialisé de suivi des équipements.

19. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations objet de l'accord-cadre conformément au présent CCP.

19.1 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations prévues au présent marché.

Il doit mettre en œuvre, tous les procédés et moyens nécessaires afin de réaliser les prestations conformément aux spécifications du présent CCP.

Pour chaque prestation qui lui incombe, le titulaire est tenu de respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité spécifiés dans les documents du marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions des normes homologuées ou à toute autre norme européenne équivalente. Cette obligation s'applique non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre, mais également pour toutes nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

19.2 Obligation de conseil

Le titulaire s'engage à informer immédiatement l'administration de tout événement ou de difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations prévues dans le présent marché.

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde à l'égard de l'acheteur. En cas de manquement à cette obligation, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses responsabilités contractuelles.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations. Dans ce cadre, le titulaire produit un état annuel d'activité, dans lequel, il fait état des actions menées au cours de l'année écoulée. Les axes de progrès sont identifiés dans l'état annuel d'activité réalisé par le titulaire. Il propose des axes d'amélioration sur retours d'expérience capitalisés à l'issue de l'année écoulée.

19.3 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler immédiatement à l'acheteur tout élément qui pourrait compromettre la bonne exécution des prestations prévues au marché.

19.4 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution, et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De manière globale, toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de l'accord-cadre doit être portée sans délai à la connaissance de l'acheteur.

En cas de manquement à cette obligation et lorsque le manquement est directement imputable au titulaire, l'acheteur ne peut être tenu pour responsable des conséquences qui en découlent, notamment des retards de paiement.

Lorsque le titulaire, et/ou ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils produisent préalablement au début de chaque détachement, les documents suivants :

- l'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service "SIPSI" du ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 du Code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte le nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions prévues aux articles L.2196-4 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire fournit, à la demande de l'acheteur, les renseignements relatifs techniques et comptables du coût de revient des prestations (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

Le titulaire produit tous les six mois, à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents exigés par les articles D.8222-5 et suivants du Code du travail :

- Une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale datant de moins de 6 mois ;
- Une attestation de dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du code du travail.

En cas de manquement à ces obligations, et après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication expresse, ce délai est fixé à deux mois.

20. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

20.1 Protection du matériel

Le titulaire et ses sous-traitants sont tenus d'assurer le gardiennage et la sécurité du matériel, propriété de l'État, qui leur est confié, quel que soit le lieu d'entreposage.

Le matériel est placé sous la responsabilité du titulaire pendant toute la durée de sa prise en charge, **pour les dommages, pertes ou détériorations imputables à son fait ou à celui de ses sous-traitants.**

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des équipements, notamment en cas d'immobilisation prolongée, en respectant les recommandations et directives des fabricants.

En cas de destruction, vol, perte ou détérioration d'un matériel imputable au titulaire ou à ses sous-traitants, celui-ci est tenu de le remplacer ou d'effectuer, ou faire effectuer à ses frais, les réparations nécessaires à sa remise en conformité. En cas de remplacement, le matériel fourni présente des caractéristiques équivalentes et une vétusté inférieure ou égale à celle du matériel remplacé.

À compter de la date de survenance du sinistre, le titulaire dispose d'un délai maximal de :

- **dix (10) jours ouvrés** pour informer la DNGCD de la solution retenue (réparation ou remplacement) ;
- **trois (3) mois calendaires** pour livrer et mettre en service les équipements réparés ou remplacés, accompagnés de leur documentation d'utilisation et du carnet de suivi de maintenance, sous peine d'application des pénalités prévues au présent CCP.

20.2 Manquement de l'acheteur

Lorsque le titulaire entend se prévaloir d'un manquement de l'acheteur à ses obligations contractuelles susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché, il en informe l'acheteur par écrit, en visant le présent article, **dans un délai de huit (8) jours ouvrés** à compter de la connaissance du manquement invoqué.

À défaut, le titulaire ne pourra se prévaloir dudit manquement pour suspendre ou adapter l'exécution de ses propres obligations contractuelles, **sauf lorsque ce manquement est d'une gravité telle qu'il empêche objectivement l'exécution du marché.**

La présente clause ne fait pas obstacle à l'exercice par le titulaire d'un recours visant à engager la responsabilité contractuelle de l'acheteur dans les conditions prévues par le droit applicable.

21. CONFIDENTIALITÉ ET SECRET DES AFFAIRES

Conformément aux dispositions de **l'article 5 du CCAG/FCS**, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garantir la confidentialité des documents, données et objets auxquels il aura eu accès dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'acheteur, être divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou utilisés à d'autres fins que celles strictement nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre, y compris après son achèvement.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations par l'ensemble de son personnel, ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants et fournisseurs, dont il demeure responsable.

Il doit tout particulièrement :

- n'utiliser les documents, fichiers informatiques et données qu'aux seules fins de l'exécution du présent marché ;
- ne réaliser des copies de ces documents ou fichiers informatiques qui lui sont confiés ou auxquels il a accès durant l'exécution du présent marché qu'en tant que de besoin pour l'exécution du marché et sous réserve des mesures de sécurité appropriées ;
- ne communiquer ces informations qu'aux seules personnes habilitées à en connaître pour l'exécution des prestations ;

- mettre en œuvre toutes mesures de sécurité physique et informatique nécessaires afin d'assurer leur protection contre toute utilisation non autorisée, détournement, altération ou divulgation.

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants respectent les exigences de la politique de sécurité du système d'information de la DNGCD, ainsi que celles du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité.

Les informations et documents concernant l'acheteur dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution du marché sont soumis à une obligation contractuelle stricte de confidentialité, quelle qu'en soit la forme, à l'exclusion des informations qui étaient légalement et publiquement accessibles avant leur communication au titulaire (**article L.226-13 du Code pénal**)

L'acheteur peut, à tout moment, demander au titulaire la restitution ou la destruction des supports contenant des informations confidentielles.

L'obligation de confidentialité demeure applicable pendant toute la durée du marché et après son expiration, pour quelque cause que ce soit.

Au titre du secret des affaires, et conformément à l'article **L.151-5 du Code de commerce**, le titulaire accepte que les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être communiqués par l'acheteur à des tiers, lorsque cette communication est strictement nécessaire, notamment dans le cadre de missions de conseil, d'assistance, de contrôle des prestations ou de la passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage à encadrer cette communication et à obtenir de ces tiers des garanties appropriées de protection des informations couvertes par le secret des affaires. Le titulaire est informé préalablement par écrit, dans des conditions conférant date certaine, de toute communication envisagée.

En cas de manquement à ces obligations, le titulaire s'expose à une résiliation pour faute dans les conditions prévues à **l'article 32 du CCAG-FCS**.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

22. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans ce cadre, l'acheteur agit en qualité de responsable de traitement et le titulaire l'assiste dans le respect de ses obligations et notamment en cas d'exercice de droits des personnes concernées ou de violation de données à caractère personnel.

Le titulaire traite les données à caractère personnel uniquement sur instruction documentée de l'acheteur. Il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des données, et à faire respecter ces obligations par ses éventuels sous-traitants.

23. DROIT DE VISITE DANS LES LOCAUX DU TITULAIRE

Sur sollicitation de l'administration, le titulaire autorise les représentants de l'État désignés par la douane, ainsi que, le cas échéant, les organismes de contrôle mandatés à cet effet, à accéder aux seuls locaux dans lesquels sont réalisées les activités liées à l'exécution du présent marché. Sauf urgence dûment justifiée, cette visite donne lieu à une information préalable du titulaire dans un délai raisonnable.

Le titulaire prend toutes dispositions nécessaires afin de permettre l'accès aux locaux concernés pendant les heures normales d'ouverture.

24. RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE DROIT FISCAL, DROIT DU TRAVAIL ET LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Le titulaire de l'accord-cadre doit être en conformité avec la réglementation applicable en matière de droit fiscal, de droit du travail et de lutte contre le travail illégal, conformément aux dispositions de **l'article 6 du CCAG/FCS**.

Il doit être en mesure d'apporter la preuve que le présent accord-cadre est exécuté dans le respect strict des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

25. GARANTIE

La garantie prévue à **l'article 33 du CCAG/FCS** s'exerce indépendamment de la garantie légale des vices cachés prévue aux **articles 1641 et suivants du Code civil**.

Les réparations réalisées dans le cadre du lot n° 2 sont garanties conformément aux stipulations du présent cahier des clauses particulières et, le cas échéant, à celles de l'offre du titulaire, sans que cette dernière puisse déroger aux dispositions contractuelles.

Le point de départ de la garantie est fixé à la date de la décision d'admission des prestations.

L'administration n'accepte pas une durée de garantie inférieure à **trois (3) mois pour les réparations et douze (12) mois pour les pièces détachées**.

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer, à ses frais, tout ou partie des prestations reconnues défectueuses, **dans un délai maximal de vingt et un (21) jours ouvrés** pour les sites situés en métropole et **de trente (30) jours ouvrés pour le site du Lamentin (Martinique)**, à compter de la date à laquelle l'acheteur notifie les anomalies constatées.

L'obligation de garantie couvre le démontage, la main-d'œuvre et le remplacement des éléments reconnus défectueux à l'usage, après examen contradictoire. Elle couvre tout vice de fabrication ou défaut de matière, ainsi que l'ensemble des frais consécutifs au conditionnement, à l'emballage et au transport aller et retour nécessaires à la remise en état ou au remplacement. Conformément aux dispositions de **l'article 33.5 du CCAG-FCS**, si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état ou remplacements.

26. PÉNALITÉS

26.1 Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalités dans les conditions prévues ci-après.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Elles commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel applicable est expiré.

Avant toute émission de titre exécutoire ou déduction sur le montant des factures émises par le titulaire, les décomptes de pénalités sont notifiés de manière expresse au titulaire et précisent les modalités de calcul des pénalités appliquées.

À compter de la réception de ce décompte ou de toute décision de l'acheteur impliquant l'application de pénalités, le titulaire dispose d'un **délai de quinze (15) jours** pour présenter ses observations par écrit.

À défaut de réponse dans ce délai, le titulaire est réputé ne pas avoir présenté d'observations, sans préjudice des voies de recours ouvertes par le droit applicable.

Si la personne publique décide d'appliquer des pénalités sans tenir compte de la contestation du titulaire, ce dernier est dispensé, pour le règlement de ce différend, du respect de **l'article 46 du CCAG/FCS**.

Les pénalités sont cumulatives lorsqu'elles sanctionnent des manquements distincts. Pour un même manquement, plusieurs pénalités ne peuvent être appliquées que si elles correspondent à des obligations contractuelles différentes.

Le montant des pénalités peut être déduit des sommes dues au titulaire au titre de toute facture ultérieure ou donner lieu à l'émission d'un titre exécutoire, notamment en cas d'insuffisance des sommes dues.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice de la faculté pour l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle, notamment l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

En cas d'ajournement ou de rejet de tout ou partie d'une prestation à l'issue des opérations de vérification, les pénalités sont dues pour la période comprise entre la date contractuelle d'exécution et la date d'exécution ou de représentation précédant la décision d'admission, d'admission avec réfaction, de rejet définitif ou de résiliation, selon les cas.

En cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Le titulaire demeure intégralement tenu de l'exécution de ses obligations contractuelles. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

26.2 Lot n° 1 : vérification, contrôle et certification de matériels de servitudes

26.2.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

- **Interventions planifiées non réalisées :**
Pénalité forfaitaire de **cent (100,00) euros HT** par intervention planifiée non réalisée, sauf cas de force majeure dûment justifié.

- **Non-respect de la périodicité contractuelle des interventions :**
Pénalité forfaitaire de **cinquante (50,00) euros HT**, sauf cas de force majeure dûment justifié.
- **Retard dans l'exécution des prestations :**
Pénalité de **cinquante (50,00) euros HT** par jour calendaire de retard est appliquée à compter du premier jour de dépassement des délais contractuels, sans préjudice de l'application des autres pénalités prévues au présent article.

26.2.2 Pénalités pour retard dans la fourniture d'un livrable

- Pénalité journalière de **vingt (20) euros HT** par jour calendaire de retard.

26.2.3 Pénalités pour manquement aux règles de sécurité

- Pénalité forfaitaire de **cinq-cents (500) euros HT**, par manquement dûment établis aux règles de sécurité, mentionné dans le compte-rendu de passage ou d'intervention.

26.2.4 Pénalités liées au non-respect de la comitologie

- Pénalité de **cinquante (50) euros HT** en cas de non-respect des stipulations relatives à l'un des comités contractuel.

Cette pénalité s'applique par comité concerné.

26.2.5 Pénalités liées aux considérations sociales

Sans objet

26.2.6 Pénalités liées aux considérations environnementales

- Pénalité forfaitaire de **cinq pour cent (5 %)** du **montant de la commande** est appliquée pour **chaque non-conformité constatée** ;
- **vingt (20) euros par jour calendaire de retard** à compter du lendemain de la date limite de transmission, n cas de défaut de transmission du BEGES, lorsque applicable.
- **Plafonnement spécifique : dix pour cent (10 %)** du **montant total de la commande concernée**.

26.2.7 Pénalité découlant du non-respect des obligations liées à la lutte contre le travail dissimulé.

- Non respect des obligations mentionnées aux articles D 8222-5 (cocontractant établi en France), D 8222-6 et D 8222-7 (cocontractant établi à l'étranger) du Code du travail.
- Pénalité d'un montant de **cinq cents (500) euros HT par semaine de retard**.
- Plafonnement spécifique : **dix (10) %** du montant consommé du marché.

26.2.8 Pénalité applicable en cas de non-respect de toute autre obligation du présent marché

En cas de non-respect d'une obligation contractuelle **expressément identifiée dans le CCP et non assortie d'une pénalité spécifique**, après mise en demeure restée infructueuse, pénalité de **trente (30) euros HT par jour calendaire de retard**.

26.3 Lot n° 2 : maintenance préventive, corrective palliative et curative des matériels de servitude

26.3.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

- **Interventions planifiées non réalisées :**
Pénalité forfaitaire de **cent (100,00) euros HT** par intervention planifiée non réalisée, sauf cas de force majeure dûment justifié.
- **Non-respect de la périodicité contractuelle des interventions :**
Pénalité forfaitaire de **cinquante (50,00) euros HT**, sauf cas de force majeure dûment justifié.
- **Retard dans l'exécution des prestations :**
Pénalité de **cinquante (50,00) euros HT** par jour calendaire de retard est appliquée à compter du premier jour de dépassement des délais contractuels, sans préjudice de l'application des autres pénalités prévues au présent article.

26.3.2 Pénalités pour non respect de l'obligation de réponse à un marché subséquent

- Pénalité forfaitaire de **cent (100) euros HT** par sollicitation non respectée en l'absence de toute justification préalable.
- Pénalité forfaitaire de **cinquante (50) euros HT** par sollicitation non respectée avec justification jugée insuffisante ou tardive.

26.3.3 Pénalités pour retard dans la fourniture d'un livrable ou d'un diagnostic

Pénalité journalière de **vingt (20) euros HT** par jour calendaire de retard.

26.3.4 Pénalités pour manquement aux règles de sécurité

Pénalité forfaitaire de **cinq-cents (500) euros HT**, par manquement dûment établis aux règles de sécurité, mentionné dans le compte-rendu de passage ou d'intervention.

26.3.5 Pénalités liées au non-respect de la comitologie

Pénalité de **cinquante (50) euros HT** en cas de non-respect des stipulations relatives à l'un des comités contractuel.

Cette pénalité s'applique par comité concerné.

26.3.6 Pénalités liées aux considérations sociales

Sans objet

26.3.7 Pénalités liées aux considérations environnementales

- Pénalité forfaitaire de **cinq pour cent (5 %)** du **montant de la commande** est appliquée pour **chaque non-conformité constatée**;
- **vingt (20) euros par jour calendaire de retard** à compter du lendemain de la date limite de transmission, n cas de défaut de transmission du BEGES, lorsque applicable.
- **Plafonnement spécifique : dix pour cent (10 %)** du **montant total de la commande concernée**.

26.3.8 Pénalité découlant du non-respect des obligations liées à la lutte contre le travail dissimulé.

- Non respect des obligations mentionnées aux articles D 8222-5 (cocontractant établi en France), D 8222-6 et D 8222-7 (cocontractant établi à l'étranger) du Code du travail.
- Pénalité d'un montant **de cinq cents (500) euros HT par semaine de retard.**
- Plafonnement spécifique : **dix (10) %** du montant consommé du marché.

26.3.9 Pénalité applicable en cas de non-respect de toute autre obligation du présent marché

En cas de non-respect d'une obligation contractuelle **expressément identifiée dans le CCP et non assortie d'une pénalité spécifique**, après mise en demeure restée infructueuse, pénalité de **trente (30) euros HT par jour calendaire de retard.**

26.4 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités applicables au titre du présent marché est plafonné à **15 % du montant cumulé des commandes exécutées.**

Lorsque ce seuil est atteint, l'acheteur peut engager une procédure de résiliation du marché **après mise en demeure restée infructueuse**, dans les conditions prévues au CCAG-FCS et au présent CCP.

26.5 Pénalités applicables aux marchés subséquents

Le non-respect des délais contractuels applicables, ouvre droit à l'application des pénalités prévues par l'accord-cadre. Le marché subséquent pourra en préciser les modalités d'application ou les compléter pour les prestations qu'il concerne, sans pouvoir y déroger au détriment de l'acheteur et sans préjudice de toute autre mesure contractuelle, notamment mise en demeure ou résiliation pour faute.

27. RÉGIME FINANCIER

27.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont exprimés en **euros** et s'entendent **toutes charges comprises.**

Ils incluent l'ensemble des charges fiscales ainsi que les frais de conditionnement, de stockage, d'emballage, d'assurance et de transport jusqu'au lieu de livraison ou d'exécution. Plus généralement, ils couvrent toutes les dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations, marges pour risques et bénéfices comprises.

Les prix comprennent notamment :

- les moyens de communication nécessaires à l'exécution des prestations ;
- les équipements de sécurité réglementaires et, le cas échéant, les vêtements de travail ;
- les sujétions diverses, ainsi que les frais d'amenée et de repli du matériel ;
- tout élément contribuant à la qualité et à la conformité de l'exécution des prestations, y compris, lorsque la définition des prestations le prévoit, les pièces de remplacement et les consommables.

Les prix des prestations exécutées par bons de commande sont **fermes** pendant les **douze (12) premiers mois d'exécution du contrat.**

Ils peuvent ensuite être **révisés** dans les conditions définies à l'article 27.2 du présent CCP.

Les prix des marchés subséquents sont déterminés lors de la passation, conformément aux stipulations du présent CCP.

Le titulaire certifie que les prix proposés sont établis de manière sincère et correspondent aux prix habituellement pratiqués pour des prestations équivalentes dans des conditions comparables.

27.1.1 Prestations de vérification, de contrôle et de certification

Les prix sont établis sous forme de forfaits annuels, de prix par intervention ou par mise à disposition.

Les **forfaits annuels** couvrent toutes les opérations prévues sur la période considérée en application de la réglementation en vigueur à la date de notification du marché.

Les **prix par intervention** comprennent les opérations de vérification contrôle et certification rendues nécessaires par des besoins imprévus et non planifiables à la date de signature du marché.

Sont inclus :

- les déplacements, frais de mission et, le cas échéant, les frais d'hébergement des techniciens effectivement mobilisés sur intervention ;
- les frais de transport aller et retour des matériels ;
- l'ensemble des vérifications, contrôles et certifications ;
- la fourniture des rapports, procès-verbaux, attestations et certificats requis au titre des prestations réalisées ;
- les frais d'assurance liés à l'exécution des prestations.

En complément, des forfaits additionnels distincts peuvent être appliqués pour la mise à disposition de moyens d'accès ou pour des charges complémentaires à la prestation initiale.

Ces forfaits additionnels couvrent exclusivement la mise à disposition des équipements ou charges concernés, à l'exclusion des frais de déplacement, de mission et de main-d'œuvre, lesquels demeurent inclus dans les forfaits ou prix initiaux.

27.1.2. Prestations de maintenance sur forfait annuel

Les **forfaits annuels** incluent pour un ensemble d'opérations de maintenance réalisées sur la période considérée conformément à la réglementation en vigueur à la date de notification du marché et sans que cette liste ne soit limitative :

- les déplacements, frais de mission et, le cas échéant, les frais d'hébergement des techniciens ;
- les frais de transport aller et retour des matériels ;
- la fourniture et le remplacement des **consommables** (huiles, graisses et lubrifiants, filtres, joints, bagues, petites fournitures d'étanchéité, produits de nettoyage et de protection...)
- la fourniture et le remplacement des **pièces détachées d'usure courante** (courroies, roulements et paliers, fusibles, balais ou charbons, petites pièces mécaniques ou électriques nécessaires au maintien en condition opérationnelle des équipements...)
- l'ensemble des opérations d'entretien et de maintenance préventive et corrective, pièces, déplacements et main d'œuvre inclus de niveau 1 et 2 telles que définies à l'article 14.1 du présent CCP ;

- les opérations de maintenance de niveau 3, pièces, déplacements et main d'œuvre inclus dans les limites et les conditions définies à l'article 14.1 du présent CCP ;
- la fourniture des rapports, procès-verbaux, attestations et certificats requis ;
- l'ensemble des frais d'assurance liés à l'exécution des prestations.

Sont exclus, sauf stipulation contraire au présent accord-cadre, le remplacement des pièces majeures ou structurelles, les réparations relevant de la maintenance curative lourde ainsi que toute prestation non expressément prévue au présent article.

27.1.3 Prestations sur marché subséquent (lot n° 2)

Les prix des marchés subséquents sont précisés dans les documents particuliers propres à chaque marché subséquent. Ils résultent notamment du devis détaillé joint à l'offre du titulaire, lequel revêt une valeur contractuelle.

27.2 Révision des prix

27.2.1 Généralités

Les prix des accords-cadres peuvent faire l'objet d'une révision annuelle, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, sur demande du titulaire.

Chaque révision vaut pour l'année glissante à compter du jour anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Le prix initial (P_0) à réviser correspond au prix initial HT applicable à la date de notification de l'accord-cadre.

Les révisions ne peuvent pas être appliquées sur des factures déjà émises ou sur des commandes en cours.

Il appartient au titulaire de l'accord-cadre de solliciter la mise en œuvre de la clause de révision des prix.

La demande de révision, accompagnée des justificatifs, doit être transmise au moins **un (1) mois** avant la date anniversaire du marché, aux adresses suivantes :

bcma-magasin-avion@douane.finances.gouv.fr ;

dngcd-daf-depense-aerien@douane.finances.gouv.fr ;

dngcd-daf-achat@douane.finances.gouv.fr.

L'administration accepte ou refuse la révision dans un délai d'un (1) mois. En l'absence de réponse dans ce délai, la révision est réputée acceptée.

L'administration peut également appliquer unilatéralement la révision en informant le titulaire **au plus tard cinq (5) jours ouvrés** avant la date anniversaire.

Les coefficients de révision sont arrondis au **millième supérieur** et arrêtés à **deux décimales**.

Pour l'application des formules de révision :

- Les indices I_0 (ICHT-IME0, PsdL0, CVS-CJO0) correspondent aux valeurs publiées au **mois zéro** (mois de notification du marché).
- Les indices I_1 (ICHT-IME1, PsdL1, CVS-CJO1) correspondent aux valeurs publiées le **mois précédent la date anniversaire** du marché, ou au dernier indice connu si le mois précédent n'est pas encore publié.

27.2.2 Prix des prestations forfaitisées de vérification, contrôle, certification

$$P = P_0 (0,10 + 0,40 \times (ICHT-IME_1/ICHT-IME_0) + 0,50 \times (PsdL_1/PsdL_0))$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P₀ = prix initial à la date de notification du marché.

ICHT-IME : Indice de l'évolution des salaires, revenus et charges sociales – coût horaire du travail révisé tous salariés des industries mécaniques et électriques (INSEE n° 001565183)

PsdL : Indice de prix des « produits et services divers » (base 100 en 2010 publiés par l'INSEE depuis le 30 mars 2013 et publié mensuellement sur le portail <https://armement.defense.gouv.fr/achats-darmement/reviser-les-prix-indices-icare>)

27.2.3 Prix des prestations de maintenance forfaitisées

Les prix sont révisés par l'application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,10 + 0,20 \times (ICHT-IME_1/ICHT-IME_0) + 0,35 \times (PsdL_1/PsdL_0) + 0,30 \times (CVS-CJO_1/CVS/CJO_0))$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P₀ = prix initial à la date de notification du marché.

ICHT-IME : Indice de l'évolution des salaires, revenus et charges sociales – coût horaire du travail révisé tous salariés des industries mécaniques et électriques (INSEE n° 001565183)

PsdL : Indice de prix des « produits et services divers » (base 100 en 2010 publiés par l'INSEE depuis le 30 mars 2013 et publié mensuellement sur le portail <https://armement.defense.gouv.fr/achats-darmement/reviser-les-prix-indices-icare>)

CVS-CJO : Indice mensuel du prix de la production industrielle fabrication de machines d'usage général – (NAF rév.2 postes 25 – 30 32-33, INSEE n°001565183, base 100 en décembre 2008)

27.2.4 Prix des marchés subséquents

Les marchés subséquents étant conclus pour la réalisation d'une prestation déterminée et unique, leurs prix sont fermes, définitifs et non révisables pendant toute leur durée d'exécution.

27.2.5 Clause de sauvegarde

Si la révision annuelle conduit à une augmentation supérieure à 8 %, l'acheteur peut, après examen des justificatifs transmis :

- accepter le nouveau barème, ou
- résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché.

La clause de sauvegarde s'applique pour l'ensemble des prestations objet du marché.

27.3 Avances

Sauf renonciation expresse portée dans l'acte d'engagement, le titulaire ou son sous-traitant bénéficie de l'avance prévue aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3, et à l'article R. 2391-3 du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre applique l'option A de l'article 11.1 du CCAG/FCS.

Le taux de l'avance est fixé :

- à **30 %** pour les petites et moyennes entreprises au sens du Code de la commande publique ;
- à **5 %** pour les titulaires ou sous-traitants ne relevant pas de cette catégorie, conformément à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement et le remboursement de l'avance sont effectués dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Les présentes stipulations sont applicables aux marchés subséquents conclus en application du présent accord-cadre (lot n° 2).

27.4 Acomptes, répartition des paiements des prestations

Les prestations donnant lieu à commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes mensuels ou trimestriels selon les articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la commande publique.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations effectivement exécutées. Il est calculé sur la base des prix figurant dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

L'acheteur peut demander le décompte cumulé des acomptes versés.

Le versement des acomptes est effectué dans le respect des règles de la comptabilité publique issues du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dans les limites du présent article.

Les demandes de paiement d'acomptes et de solde sont établies sur la base du constat de service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

27.4.1 Prestations annualisées de contrôles, vérifications périodiques et maintenance.

Pour les prestations annualisées exécutées sur bon de commande, le paiement est effectué trimestriellement, à hauteur d'un quart (1/4) du montant du bon de commande.

27.4.2 Prestations ponctuelles et mise à disposition de moyens d'accès et de charge.

Lorsque la durée d'exécution de la prestation est inférieure à un (1) mois, aucun acompte n'est versé. Le règlement intervient après réalisation complète des prestations et constatation du service fait.

27.4.3 Prestations exécutées sur marchés subséquents.

Lorsque la durée d'exécution de la prestation est inférieure à un (1) mois, aucun acompte n'est versé. Le règlement intervient après réalisation complète des prestations et constatation du service fait.

27.5 Retenue de garantie

Il n'est pas appliqué de retenue de garantie au titre du présent accord-cadre, ni des bons de commande ou des marchés subséquents émis pour son exécution.

27.6 Nantissement et cession des créances

Chaque bon de commande ou marché subséquent peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

Sur demande du titulaire ou du sous-traitant bénéficiant d'un paiement direct, l'acheteur communique l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité afférent, soit à l'accord-cadre soit à chaque bon de commande ou marché subséquent concerné, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés ou la cession de créance (au sens de l'article R. 2191-46 du Code de la commande publique) est :

Madame la cheffe de la Division Administrative et financière ou son adjointe
17 rue ferrer
76 600 LE HAVRE

27.7 Délai de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues au titulaire sont payées conformément à **l'article L. 2192-10 du Code de la commande publique**.

Le délai de paiement est **de trente (30) jours maximum** à partir de la date de début du délai de paiement déterminé selon les modalités des articles R. 2192-12 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de retard, le titulaire bénéficie de plein droit :

- Des intérêts moratoires, calculés selon **le taux de BCE majoré de 08 points**
- De l'indemnité forfaitaire **pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros**.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payables dans un délai **de quarante-cinq (45) jours** suivant la mise en paiement du principal.

27.8 Modalités de facturation

Les paiements afférents aux bons de commandes ou marchés subséquents conclus en application du présent accord-cadre sont effectués sur présentation d'une facture établie par le titulaire après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

27.8.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- Date d'émission ;
- Noms, numéro SIRET et adresse du titulaire ;
- Référence du compte bancaire, tel que précisé dans l'acte d'engagement ;
- Référence de l'accord-cadre (numéro Chorus) ;
- Numéro du bon de commande (numéro Chorus) ;
- Siret de l'État **11000201100044** ;
- Code du service exécutant (FAC7540075) ;
- Désignation des prestations ;
- Montant HT et TTC ;
- Le taux et montant de TVA ;

- Numéro d'identification TVA ;
- Adresse de facturation.

L'absence d'une des mentions obligatoires sur la facture et/ou d'une des annexes nécessaires constitue une non-conformité de cette facture.

Toute facture non conforme est retournée au titulaire pour correction. Le **délai légal de paiement est suspendu** jusqu'à réception d'une facture complète et conforme (articles R.2192-27 et suivants).

27.8.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de **l'article 269 du Code général des impôts**.

27.8.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

27.8.4 Transmission des factures

Conformément à l'article **L.2192-1 du Code de la commande publique**, la transmission des factures afférentes au présent accord-cadre, ainsi qu'aux bons de commande et marchés subséquents exécutés en application de celui-ci s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) **Mode portail** :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) **Mode service ou API** (Application Programming Interface) :

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro, par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Échange de données informatisées) :

Ce mode permet d'envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1> / rubrique « nous contacter ».

Le comptable assignataire des paiements est :
Monsieur le trésorier général des douanes
30, rue Raoul Wallenberg – TSA 70031
75927 PARIS Cedex 19

28. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations des présents accords-cadres, ainsi que celles figurant dans les bons de commande et marchés subséquents, dans les conditions prévues **aux articles L. 2193-1 à L. 2193-4 du Code de la commande publique**.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations issues des différents documents contractuels du marché que le titulaire. Toutefois, le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché.

Toute sous-traitance est soumise à l'**acceptation écrite préalable de l'acheteur** et à l'**agrément des conditions de paiement** du sous-traitant. Le titulaire doit présenter son sous-traitant au moyen de l'**acte spécial de sous-traitance**, formulaire DC4 ou équivalent, téléchargeable au lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

L'acte doit préciser :

- La nature des prestations sous-traitées,
- L'identité et l'adresse du sous-traitant,
- Le montant maximum payable directement au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues,
- Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le titulaire reste **personnellement responsable** de l'exécution de l'ensemble des obligations du marché, même pour les prestations sous-traitées. Le sous-traitant est tenu aux mêmes obligations contractuelles que le titulaire.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. À défaut de réponse dans un délai de **21 jours** à compter de la remise du DC4 (et, le cas échéant, de l'exemplaire unique pour nantissement ou du certificat de cessibilité), l'acceptation et l'agrément sont réputés acquis.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

29. ASSURANCES

Conformément à l'article **9 du CCAG/FCS**, le titulaire doit souscrire et maintenir en vigueur une **assurance garantissant les risques liés à l'exécution du présent accord-cadre, des bons de commande et des marchés subséquents**, incluant notamment la responsabilité civile.

Le titulaire est responsable des dommages pouvant survenir lors de l'exécution des prestations, notamment :

- Aux personnes (son personnel, les agents de l'acheteur ou des tiers),
- Aux biens (propres, appartenant à l'acheteur ou à des tiers).

Le contrat d'assurance du titulaire doit garantir les **conséquences financières de sa responsabilité civile** en cas de dommages corporels et/ou matériels liés à l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

30. DÉVELOPPEMENT DURABLE

30.1 Protection de l'environnement

En application des dispositions **des articles 7 et 16.2 du CCAG/FCS**, le titulaire de l'accord-cadre et ses éventuels sou-traitants veillent à ce que l'ensemble des prestations effectuées qu'elles donnent lieu à l'émission de bons de commande ou à la conclusion de marchés subséquents, respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Ils s'inscrivent dans une démarche de développement durable et notamment sur les aspects suivants :

- les gestions des éléments polluants (traitement des effluents....)
- le tri et l'élimination des déchets (collecte et traitement des résidus...)
- la réduction de la consommation énergétique issue des ressources fossiles et en faveur du développement durable.

De même, sur sollicitation de l'acheteur et dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification de la demande, le titulaire doit être en mesure de justifier, par écrit, le respect de ses engagements en matière de développement durable.

30.1.1 Gestion des déchets

Le titulaire prend les mesures permettant de **maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement**, notamment les déchets produits au cours de l'exécution des prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre, qu'elles donnent lieu à l'émission de bons de commande ou à la conclusion de marchés subséquents. Sont notamment visées : les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

La valorisation ou l'élimination des déchets générés lors de l'exécution des prestations relevant de l'accord-cadre, des bons de commande ou des marchés subséquents relève de la responsabilité exclusive du titulaire pendant toute la durée d'exécution des prestations. Le titulaire respecte les consignes de tri applicables sur le site d'exécution ou, le cas échéant, met en place les dispositifs nécessaires à la collecte sélective des déchets produits à l'occasion des prestations.

Il veille à ce que les opérations de collecte, de transport, entreposage, tris éventuels, traitement des déchets issus des prestations vers les sites susceptibles de les recevoir soient effectuées conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire assure le traitement des déchets dans le respect de la réglementation applicable à chaque typologie de déchet et conformément à la hiérarchie des modes de traitement visée à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation ;
2. Recyclage ;

3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
4. En dernier recours, élimination.

À la demande de l'acheteur, le titulaire est tenu de produire, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) permettant d'assurer la traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution des prestations et d'en justifier la conformité réglementaire. ***L'accès à ces documents peut en être assuré par tout système de gestion dématérialisé de type « trackdéchets » ou dispositif équivalent.***

En cas d'**évolution de la réglementation** en cours d'exécution de l'accord-cadre, notamment en cas de création d'une nouvelle filière de responsabilité élargie des producteurs (« Filière REP »), le titulaire est tenu de se conformer, sans délai aux nouvelles obligations applicables.

Il informe l'acheteur des modalités de mise en œuvre de ces obligations dans le cadre de des prestations concernées.

En cas de non communication des éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les **pénalités** prévues au présent CCP.

30.1.2 Déplacements pour l'exécution du marché

L'écoconduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules pour l'exécution des prestations relevant du présent accord-cadre, qu'elles soient réalisées sur la base de bons de commande ou de marchés subséquents, le titulaire veille à ce que l'ensemble des conducteurs mobilisés affectés à ces prestations soient formés à l'écoconduite.

Les conducteurs concernés bénéficient d'une formation initiale ou d'un recyclage au minimum une fois par an pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, ainsi que pendant la durée d'exécution de chaque bon de commande ou marché subséquent nécessitant une prestation de transport.

Le titulaire transmet à l'acheteur, à la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante, sous format électronique exploitable, tout document justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'écoconduite : relevé annuel des sessions de formation, dates et durée des sessions, effectifs. Il produira tout autre élément de nature à justifier du contenu de ces formations.

En cas d'externalisation totale ou partielle des prestations de transport dans le cadre de l'accord-cadre, d'un bon de commande ou d'un marché subséquent, le titulaire veille au respect par ses prestataires d'exigences équivalentes en matière d'écoconduite. Il est en mesure d'en justifier à la demande de l'acheteur.

30.1.3 Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de la **circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023** relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'[article L.229-25 du Code de l'environnement](#) afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les

actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à **l'article L.229-25 du Code de l'environnement** communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article **L. 229-25 du Code de l'environnement** et à l'[arrêté du 25 janvier 2016](#) relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'[article L. 225-102-1 du code de commerce](#) ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet **dans un délai maximum de six (6) mois** après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, **au plus tard six (6) mois** après la date d'expiration du BEGES initial.

30.2 Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes

Le Code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, le titulaire est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Cette obligation s'applique à l'ensemble des personnels affectés à l'exécution des prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre, qu'elles donnent lieu à l'émission de bons de commande ou à la conclusion de marchés subséquents, y compris, le cas échéant, aux personnels des sous-traitants.

En cas de manquement constaté à cette obligation concernant le personnel affecté à l'exécution des prestations d'un bon de commande ou d'un marché subséquent, l'acheteur peut prononcer la résiliation pour faute grave, conformément aux dispositions de l'article L. 2195-3 1° du Code de la commande publique.

Cette résiliation peut entraîner la cessation anticipée de l'accord-cadre ainsi que des bons de commande et marchés subséquents en cours d'exécution, sans préjudice des autres mesures prévues au contrat.

31. ÉVALUATION DES FOURNISSEURS

Les prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre, qu'elles donnent lieu à l'émission de bons de commande ou à la conclusion de marchés subséquents, font l'objet d'une évaluation par l'acheteur.

Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au DCE à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

32. LANGUE

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

33. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas de manquement du titulaire à l'exécution d'une prestation réalisée dans le cadre du présent accord-cadre, qu'elle fasse l'objet d'un bon de commande ou d'un marché subséquent, notamment en cas de retard jugé inacceptable au regard des exigences contractuelles, l'acheteur peut, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, prendre toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, d'un bon de commande ou d'un marché subséquent prononcée aux torts du titulaire, l'acheteur peut faire exécuter tout ou partie des prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire, conformément aux stipulations de l'article 45 du CCAG-FCS.

Les surcoûts éventuellement supportés par l'acheteur du fait de cette exécution aux frais et risques sont imputés au titulaire, sans préjudice de l'application de pénalités ou de toute autre mesure contractuelle prévue au présent contrat.

34. RÉSILIATION DU MARCHÉ

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre ainsi que les marchés subséquents conclus pour son exécution, lorsque le titulaire se trouve dans l'une des situations mentionnées **aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique**.

En complément des cas de résiliation pour fautes prévus à **l'article 41 du CCAG-FCS** et de résiliation pour motif d'intérêt général prévu à **l'article 42 du CCAG-FCS**, l'accord-cadre, ainsi que les marchés subséquents en résultant peuvent être résiliés aux torts du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques, dans les conditions suivantes :

- d'une part, après mise en demeure préalable restée sans effet à l'issue du délai imparti, en cas :
 - de manquement avéré et persistant à ses obligations contractuelles ;
 - d'absence de transmission tous les six (6) mois des attestations requises aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, conformément à l'article 13.4 du présent CCP ;
 - de violation de l'obligation d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, conformément à l'article 30.2 du présent CCP
- d'autre part, **sans mise en demeure préalable**, dans les cas suivants :

- atteinte du plafond des pénalités prévu à l'article 26.4 du présent CCP ;
- mise en œuvre de la clause de sauvegarde en application de l'article 27.2.5 du présent CCP ;
- non-respect de l'obligation de réponse de l'article 14.4 du présent CCP.

La résiliation peut porter, selon la gravité du manquement constaté, soit sur l'accord-cadre dans son ensemble, soit uniquement sur un ou plusieurs marchés subséquents en cours d'exécution, sans préjudice de l'application des autres mesures contractuelles prévues au présent CCP.

35. RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution. Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : dngcd-daf-achat@douane.finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante :

mediationfournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-desentreprises>

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à **l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique**.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux. La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

36. LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est :

Tribunal administratif de Rouen

53, avenue Gustave Flaubert

76000 Rouen

Téléphone : 02 35 58 35 00

Télécopie : 02 35 58 35 03

Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr

37. DÉROGATIONS

Par dérogation à l'**article 1 du CCAG/FCS**, le présent CCP ne comporte aucun récapitulatif des dérogations apportées au **CCAG/FCS**.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCP et celles du **CCAG/FCS**, les dispositions du CCP prévalent.